



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception : 12/06/2020	Dossier complet le : 12/06/2020	N° d'enregistrement : 2020-9841

1. Intitulé du projet

AGRI SEUDRE ENERGIES souhaite construire et exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour production de biométhane injecté sur le réseau de gaz naturel et un digestat valorisé en plan d'épandage.

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
17.	<p>Dispositif de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m3/h.</p> <p>Le projet prévoit des capacités de pompage entre 0 et 90 m3/h sur une durée de 150 jours environ.</p>

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Il est demandé une autorisation de pompage temporaire ci-après :

- Volume de pompage horaire : 0 à 90 m3/h selon la saison et la situation de la nappe des calcaires du Jurassique
- Nombre d'heures de pompage journalier : 24h pour pouvoir maintenir les fouilles hors d'eau et permettre le séchage du béton des fondations
- Dates de début de la période de pompage : décembre
- Dates de fin de la période de pompage : mars

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le prélèvement d'eau sera effectué de manière ponctuelle par pompage dans les eaux souterraines au droit du projet afin de rabattre localement la nappe et faciliter les terrassements notamment pour les fondations. L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettront de garantir la précision des volumes mesurés.

Si les prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il sera installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé seront régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les eaux pompées transiteront par un bac de décantation lamellaire avant rejet des eaux pompées dans le fossé mitoyen, les dimensions de ce bac seront précisées par l'entreprise en charge du matériel de pompage et seront fonction du débit pompé.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Aucun pompage et aucun impact sur les eaux souterraines n'est à envisager en phase d'exploitation. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées, régulées et rejetées dans le milieu naturel (infiltration ou rejet au fossé).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes : 1.1.1.0 ; 1.1.2.0 ; 1.3.1.0

Un dossier de demande d'autorisation sera réalisé en ce sens.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Se référé au permis de construire en PJ_PC	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Les Cargniolles 17600 Le Chay

Coordonnées géographiques¹

Long. 4 5° 3 8' 1 8 " 8N Lat. 0 0° 5 4' 5 2 " 1W

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actuellement un PPRN à l'étude
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au titre du bassin de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'Estuaire de la Gironde. Par conséquent tout prélèvement supérieurs à 8 m3/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m3/an réputés domestiques.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	172 800 m3 (1 440 m3/j) prélevé sur environ 4 mois sur la masse d'eau souterraine « FRGG106 - Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres ».
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un abaissement ponctuel de la piézométrie locale de la masse d'eau souterraine « FRGG106 - Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres ». Les prélèvements entraîneront un rabattement de la nappe de l'ordre de 1.2 à 3.0 m au plus près du projet. L'absence d'ouvrage sensible à proximité immédiate du projet limite les incidences éventuelles du rabattement sur les avoisinants
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans sa globalité, le projet a été soumis à dossier d 'Enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2781, dans lequel une sensibilité environnementale a été faite (voir pj complémentaires). Le projet est un site de méthanisation agricole au sens du code rural et est implanté sur une parcelle de culture, mais n'empiète sur aucun espace naturel, forestier ou maritime.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans sa globalité, le projet a été soumis à dossier d 'Enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2781, dans lequel une sensibilité environnementale a été faite (voir pj complémentaires). L'installation génère un digestat qui sera valorisé en plan d'épandage dans le cadre d'une agriculture durable.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Durant les travaux de pompage pour le rabattement de nappe, les dispositions suivantes sont prévues pour limiter les incidences sur les eaux souterraines :

- Mise en place d'un suivi des débits pompés (compteur) afin de limiter les sur-pompages inutiles,
- Contrôle de la qualité de l'eau pompée avec analyse de l'eau rejeté en début de pompage (MES, DBO5, Turbidité, pH, COT, E. Coli, Entérocoques, hydrocarbures totaux),
- Mise en place d'un décanteur avant rejet au réseau.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La situation du projet et des prélèvements en eau souterraine faisant l'objet de la présente demande en zone aval de la nappe des calcaires du Jurassique avant de se rejeter dans le milieu naturel limite fortement les impacts sur la ressource en eau souterraine.

De plus, les travaux présentent un caractère ponctuel et limité dans le temps à environ 4 mois. Par conséquent, le projet ne devraient pas faire l'objet d'une évaluation environnementale, d'autant plus qu'il fait déjà l'objet d'une demande d'enregistrement aux titre des Installations Classées au titre de l'article L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Caractéristiques générales du projet : PJ 01 bis_caractéristiques générales du projet

L'arrêté préfectoral : PJ_Arrete ICPE

Le Permis de Construire : PJ_PC

L'analyse environnementale du projet : PJ_Sensibilité environnementale

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

SAINT-SULPICE-DE-ROYAN

le,

12/06/2020

Signature



PJ N°18 – DESCRIPTION DU PROJET

PJ N°18 – DESCRIPTION DU PROJET	1
1.1. Introduction, nature de la demande	2
1.2. Localisation du site objet de ce dossier	2
1.3. Matières entrantes	3
1.4. La méthanisation	4
1.5. Stockage et valorisation du digestat	5
1.6. Traitement et valorisation du biogaz par injection.....	6
1.7. Synoptique des opérations	9
1.8. Équipements annexes	10
1.9. Consommation et stockage de produits dangereux	12
1.10. Classement ICPE.....	13
1.11. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau.....	16
1.12. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du Code de l'environnement.....	18
1.13. Liste des communes concernées par la consultation publique	20
1.14. Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009	20

1.1. INTRODUCTION, NATURE DE LA DEMANDE

La société AGRI SEUDRE ENERGIES souhaite construire et exploiter une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue.

Cette installation est localisée à LE CHAY (17).

L'installation valorisera 17160 t/an de biomasses pour une capacité moyenne de 47 t/j. Elle est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées (capacité comprise entre 30 et 60 t/j).

L'objectif de l'installation est de produire du biogaz qui sera ensuite épuré puis injecté au réseau de distribution de GrDF.

L'installation génère également un digestat valorisé par plan d'épandage. Le digestat brut subira une séparation de phase. Les digestats solide et liquide seront stockés sur site.

1.2. LOCALISATION DU SITE OBJET DE CE DOSSIER

Les plans de localisation du site de méthanisation sont fournis en PJ n°1 et 2.

Le plan du parcellaire d'épandage est fourni en PJ n°20.

L'unité de méthanisation en projet de la SAS AGRI SEUDRE ENERGIES est située sur la commune de LE CHAY (17).

Tableau 1 : ***Principales données de localisation du site***

Situation géographique de la commune	Centre ouest du département des Charente-Maritime, à environ 9 km l'est de Royan
Situation géographique du site de méthanisation	1.5 km environ à l'ouest du bourg
Adresse du site	D117, Les Cargnioules
Moyens d'accès	D117
Références cadastrales	ZK 35, 36, 37

1.3. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

BIOMASSE	Catégorie sous-produits animaux	TONNAGE (t/an)
Fumier bovin	C2 Dérogatoire	11 950
Fumier ZOO de la Palmyre		900
Fumier équin		2310
Déchets de légumes	/	400
Issues de céréales ou Intercultures	/	1 600
TOTAL (t/an)		17 160
Moyenne journalière (t/j)		47

Ces déchets et matières organiques proviendront :

- de 13 exploitations agricoles membres du projet
- de 6 centres équestres, écuries ou entraîneurs de l'hippodrome de Royan
- d'une coopérative céréalière
- du ZOO de la Palmyre
- et d'un producteur de melon.

L'essentiel des déchets seront réceptionnés et stockés dans un hangar couvert mais non fermé. Le stockage de ces déchets produira donc des jus en quantité très limitée (ils seront recyclés en méthanisation)

Les poussières seront également maîtrisées.

Concernant les odeurs, étant donné l'isolement important du site, le projet ne prévoit pas de traitement via un biofiltre. Le projet prévoit la possibilité d'installer ultérieurement un dispositif de traitement des odeurs en cas de non maîtrise des odeurs.

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

Les digestats générés par la société AGRI SEUDRE ENERGIES doivent être valorisés en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat.

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 nécessitant une pasteurisation ou une stérilisation sur site.
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

1.4. LA METHANISATION

La méthanisation, ou **digestion anaérobie**, est le **processus naturel biologique** de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées **bactéries méthanogènes**.

La méthanisation a pour principal effet de produire du **biogaz** qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

AGRI SEUDRE ENERGIES optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique.

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

La présente demande induit la construction des installations suivantes (entre [] : référence sur plan d'ensemble) :

- Une installation de méthanisation comprenant
 - => une fosse de préparation Ergénium de 409 m³ utiles (couverture en béton) [10]
 - => un digesteur en béton de 5089 m³ utiles [C1]
 - => une cuve de maturation de 3534 m³ utiles [C2]
 - => une cuve de stockage de digestat liquide de 3534 m³ utiles [C3]
 - => le digesteur est surmonté d'un ciel gazeux de 2230 m³ (double membrane en PVC souple renforcé)
 - => la cuve de maturation est surmontée d'un ciel gazeux de 1210 m³ (double membrane en PVC souple renforcé)
 - => la cuve de stockage du digestat liquide est surmonté d'une couverture en PVC simple membrane
- un bâtiment de réception des matières entrantes comprenant [09] :
 - => des cases de stockage des matières (fumiers, issues de silos, divers)
 - => une trémie d'incorporation des matières
 - => un atelier
- un bâtiment de gestion du digestat solide comprenant [08] :
 - => presse à vis et centrifugeuse pour la séparation de phase,
 - => une aire de stockage couverte du digestat solide
- une plateforme de stockage à l'air libre de digestat solide (1280 m²) [13]
- une aire de lavage [12]
- Voiries, pont bascule, local technique, contrôle et surveillance [16], [06]
- Une torchère de sécurité [17]
- Un bâtiment épuration et chaudière biogaz (180 kW) [04]
- réserve incendie, bassins de gestion des eaux [05], [18], [19]

La matière organique du digesteur et de la cuve de maturation est maintenue en suspension dans le milieu aqueux grâce à des agitateurs pour en optimiser la dégradation. Le temps de séjour cumulé de la matière est de 71 jours.

Le digesteur, la maturation correspondent à des cuves en béton respectivement de 30 et 25 m de diamètre, 8 m de hauteur et enterrées de 1.5 m. L'isolation sous le radier est effectuée avec du styrodur de 8 cm d'épaisseur, celle de la cuve est effectuée avec 10 cm de styrodur. Ces cuves sont recouvertes d'un bardage acier.

Le stockage correspond à une cuve en béton 25 m de diamètre, 8 m de hauteur et équipée d'un liner intérieur.

L'agitation est effectuée au moyen d'agitateurs « hélice de bateau » entraînés par des moteurs électriques. Des hublots (3) permettent une observation quotidienne et précise de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples du digesteur et de la maturation. Ces membranes souples jouent le rôle d'évent d'explosion. Le volume total est de 3440 m³.

L'étanchéité entre la membrane et la paroi de la cuve est assurée par un tuyau d'air comprimé qui vient pincer les 2 bâches du gazomètre entre les 2 lèvres du béton, engendrant l'étanchéité.

Un système de sangle assure la redondance de la fixation des membranes.

La pression sous les membranes souples est mesurée au niveau des soupapes de sur- et dépression. Le liquide qui joue le rôle d'étanchéité est antigel, afin de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Un local technique est installé entre le digesteur et la maturation.

Il abrite :

- la commande électrique de l'installation,
- la pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons
- la soufflante des gazomètres
- la centralisation des tuyaux de chauffage
- la centrale d'alarme.

La matière va circuler du digesteur vers la maturation grâce au principe de « la surverse ou du siphon » donc sans consommation d'énergie. La matière est ensuite reprise pour subir une séparation de phase. La partie solide est stockée sous le bâtiment dédié ; le partie liquide rejoint la cuve de stockage de digestat liquide.

1.5. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendants (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les différents bilans de masse disponibles sur les unités de méthanisation en fonctionnement montrent le maintien de la valeur azotée dans l'effluent méthanisé. Il y a une minéralisation importante de l'azote, proportionnelle au taux de biodégradation du carbone. En raison de milieu réducteur de la méthanisation, l'azote minéral est essentiellement sous forme ammonium (N-NH₄⁺).

Pour les autres éléments minéraux, il y a également conservation au cours de la méthanisation.

A l'issue de la méthanisation, le digestat brut subira une séparation de phase poussée (presse à vis et centrifugeuse). Le digestat liquide sera stocké sur site dans une cuve de 3534 m³ utiles (garde hydraulique de 0.8m). Le digestat solide sera stocké pour partie dans le bâtiment de stockage de digestat solide et pour partie dans les silos horizontaux de stockage soit une surface totale de 2530 m²

Le retour au sol des digestats se fera par épandage.

A ce stade du projet, les épandages devraient être gérés par un prestataire.

AGRI SEUDRE ENERGIES reste dans tous les cas responsable des opérations liées à la valorisation du digestat (yc transport, stockages externes et réalisation des épandages rendu-racines).

Le digestat sera valorisé en épandage (voir PJ n°20).

1.6. TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PAR INJECTION

Le biogaz est collecté au niveau du ciel gazeux des digesteurs.
La production de biogaz est estimée à 2 181 240 Nm³/an soit 5 976 Nm³/jour.
5 à 10% de cette production seront auto-consommés sur site (chaudière).
Le reste sera injecté.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et de concentration en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

1.6.1. Désulfuration

Afin de débarrasser le biogaz des dérivés soufrés (H₂S notamment) une insufflation d'air dans le ciel gazeux pourra être réalisée. Cette étape de traitement biologique du soufre permet de le précipiter dans le ciel gazeux puis de le réintégrer au digestat.

Dans le cas où les quantités de soufre initialement présentes dans les intrants seraient trop élevées pour un traitement par insufflation d'air seul, il pourra également être prévu l'ajout de chlorure ferrique directement dans le mélange de substrats. Cela permet de réduire dès à la source la formation de H₂S dans le biogaz.

1.6.2. Déshydratation

La déshydratation du biogaz s'effectue dans les canalisations de biogaz par refroidissement de celui-ci et condensation de la vapeur d'eau. Les condensats sont récupérés dans un puits à condensats puis recirculés vers la filière de méthanisation.

1.6.3. Epuration du biogaz- Élimination du CO₂ et impuretés

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO₂) en biométhane injectable dans le réseau de gaz (>97% de méthane).

Le système retenu par le projet est la technique de lavage à l'eau.

1.6.3.1. Epuration du biogaz par absorption : lavage à l'eau

Le principe de séparation par absorption est basé sur les différences de solubilités des composants du gaz dans un même liquide de lavage. Dans une unité d'épuration utilisant cette technique, le biogaz brut est intensivement mis en contact avec du liquide dans une colonne de lavage dont l'intérieur est recouvert d'un média, ceci afin d'accroître la zone de contact entre les phases. Les composés à séparer du biogaz (le CO₂ principalement) sont nettement plus solubles dans le liquide que le méthane et sont extraits du gaz. Ainsi, le gaz qui reste dans la colonne est plus riche en méthane et le liquide de lavage extrait de la colonne est riche en dioxyde de carbone.

Le système de lavage à l'eau comprend :

– une tour de lavage à pression et température contrôlée pour assurer le contact eau biogaz. L'absorption du CO₂ et des autres gaz solubles tels que le H₂S est assurée par l'eau,
– une tour de dégazage (flash tank plus petite) permet de récupérer une partie du méthane dissous et de le remettre dans le circuit de traitement,
– puis une tour de régénération (stripping, à pression atmosphérique) régénère l'eau de process et permet la désorption du CO₂, de l'H₂S et du CH₄ résiduel avant son évacuation à l'atmosphère. Le CH₄ résiduel (gaz pauvre ou offgaz) peut être valorisé pour produire une partie de la chaleur nécessaire à la méthanisation. Le off gaz est traité par filtre à charbon actif.
L'eau circule en circuit fermé avec un renouvellement d'une petite partie de l'eau.
Le système comprend également un séchage du gaz.

La hauteur des colonnes de lavage est de 12 m maximum.



Figure 1 : **Système de lavage à l'eau (source : Chaumecca)**

1.6.3.2. **Compression du biogaz épuré**

Le bio-méthane obtenu après épuration est comprimé. L'unité de compression, composé d'un compresseur, est située en sortie d'épurateur. Cet équipement permet de compresser le bio-méthane à la pression d'injection dans le réseau demandé par Grdf.

1.6.3.3. **Odorisation**

Le biogaz devra être systématiquement odorisé au THT (tétrahydrothiophène ou thiophane) avant injection sur le réseau de gaz naturel (16 bars).

1.6.3.4. **Poste d'injection**

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF est réalisée par GrDF.

Pour cela GrDF prendra en charge :

- **La création d'un poste d'injection**

- **Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.**

Ces ouvrages resteront de la propriété de GrDF et seront indépendants de l'installation classée.

Dans le poste d'injection, GrDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

Ce dispositif sera vérifié à *minima* une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des intrants et le suivi de fonctionnement du poste de traitement du biogaz permettra d'arriver à une qualité de biogaz et de biométhane constante et respectant le cahier des charges de l'acheteur du biométhane.

Conformément au III de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, l'exploitant transmettra annuellement au préfet (DREAL) un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation.

1.6.3.5. **Chaudière**

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 180 kW th.

La chaudière va maintenir la température du digesteur et du post-digesteur à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude (température de service 50 à 70°) va de la chaudière au digesteur et à la maturation à travers un circuit en PE-RT sur la paroi interne des cuves, est au contact de la matière. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression. Elle est installée dans un conteneur en acier. Les tuyaux isolés pour rejoindre le digesteur et maturation sont enterrés.

1.6.4. **Torchère de sécurité**

Lorsque la capacité de stockage est saturée et afin d'éviter un échappement à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire est brûlé en totalité par une torchère de sécurité.

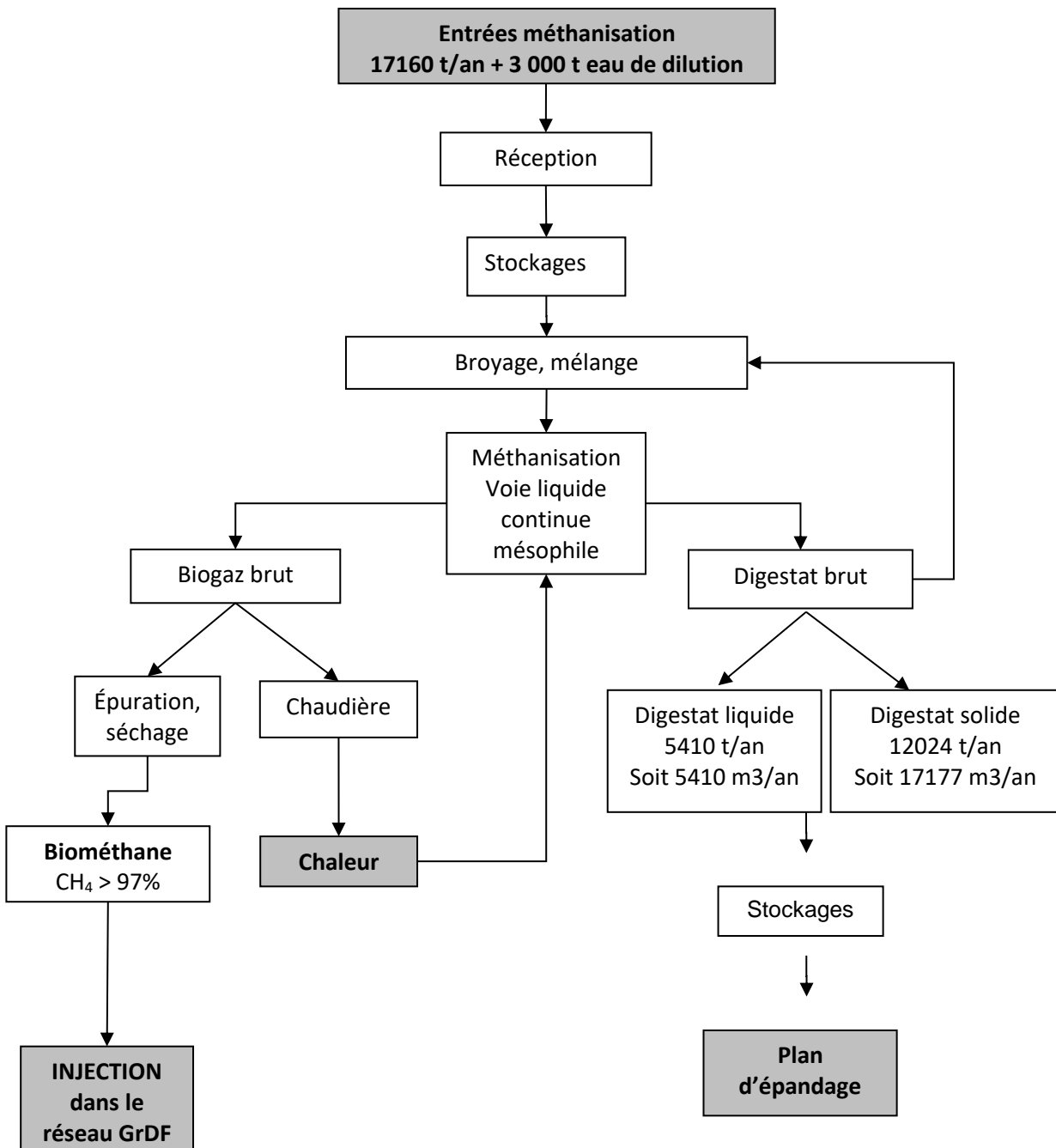
La capacité de l'installation est telle qu'elle pourra éliminer la totalité du biogaz ou du biométhane produit à un temps donné.

Le torchage limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852

Des essais mensuels de démarrage de la torchère de sécurité seront réalisés.

1.7. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS



1.8. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

1.8.1. Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public.

Les matériels autorisés à fonctionner sous courant de secours, la pompe d'eau de condensation, le compresseur, les ventilateurs de toiture et la torchère de gaz de secours peuvent, en cas de panne, être utilisés au moyen d'un groupe électrogène diesel de secours. En cas de panne de secteur, l'exploitant reçoit une alarme émise par la commande de l'installation. L'exploitant doit se rendre sur le site de l'installation de biogaz, brancher un groupe électrogène, et commuter l'installation électrique en alimentation de secours (max 15 kVA).

Un groupe électrogène régulièrement vérifié et entretenu sera à disposition sur le site ou sur une des exploitations agricoles liées au projet.

1.8.2. Commande électrique

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours le méthaniseur. Ce travail quotidien est complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

La commande électrique est placée dans le local technique situé entre les deux digesteurs.

La commande électrique de l'installation permet le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation du digesteur (type et tonnage)
- Niveau de remplissage des cuves
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH₄, CO₂, H₂S)
- Sorties de digestat (tonnage)
- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de perte
- Compresseur : pression, fréquence

L'ensemble des données est enregistré et stocké informatiquement sur l'ordinateur et sur le serveur du constructeur plusieurs fois par jour.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, la commande électrique est reliée aux téléphones des personnes en charge de la surveillance et envoie une alerte.

1.8.3. Alimentation et consommation en eau

L'eau consommée proviendra en premier lieu de la récupération des eaux pluviales sur site. Le site sera également alimenté par le réseau communal.

Les consommations sont évaluées de la manière suivante :

Description	Volume estimatif	Origine
Eaux domestiques	20 m ³ /an	Réseau communal
Epuration du biogaz par lavage à l'eau	300 m ³ /an	Réseau communal
Eaux de lavage des installations et des camions	150 m ³ /an	Réseau communal

Dilution des déchets	3000 m ³ /an	Recyclage des eaux pluviales du site (réseau communal en appoint)
	TOTAL	
	470 m³/an	Réseau communal
	3000 m³/an	Recyclage des eaux pluviales du site

Le branchement d'eau disposera d'un compteur et d'un dispositif anti-retour.

Le compteur sera relevé annuellement et les mesures seront consignées dans un document conservé sur le site.

1.8.4. Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie

- Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sera faite en distinguant 4 secteurs différents sur le site :

- L'intégralité de l'aire de manœuvre, les silos de stockage et l'aire de lavage disposeront d'un réseau de collecte dédiée qui acheminera l'ensemble des jus et eaux vers le bassin des eaux sales pour un recyclage en méthanisation. Ce bassin sera étanche (géomembrane)
- Les voiries (hors aire de manœuvre), toitures des bâtiments (hors cuves) : les eaux pluviales seront dirigées par un réseau de collecte vers le bassin tampon des eaux pluviales propres avant rejet au milieu naturel
- La zone de rétention : les eaux pluviales s'infiltreront sur la parcelle
- Les espaces verts : les eaux pluviales s'infiltreront sur la parcelle

Une note de dimensionnement du bassin des eaux pluviales est présentée en PJ 22

Le site disposera donc :

- D'un réseau séparatif de collecte eaux propres / eaux potentiellement chargées
- Un bassin étanche (géomembrane) de stockage des eaux sales
- Un bassin de stockage des eaux propres
- Un deshuileur débourbeur

- Rétention

Les cuves ergénium, digesteur, maturation et stockage digestat liquide sont placées dans une zone de rétention (décaissement et talutage) d'un volume minimum de 5000 m³.

- Réserve incendie

Le site disposera une réserve incendie de 240 m³. Les eaux d'extinction seront dirigées vers les bassins de stockage des eaux pluviales. En cas de sinistre la restitution du bassin des eaux pluviales propres sera obturée à l'aide d'un dispositif type coussin gonflable ou équivalent pour assurer la rétention des eaux.

Voir PJ 21 besoins en eau D9 et en rétention D9a

1.8.5. Matériel roulant

En dehors des camions et des engins agricoles, qui apportent les déchets sur le site, le trafic sur l'unité sera très faible.

Un chargeur à pneus permet le chargement de la trémie d'alimentation du digesteur depuis les différents stockages. Ce chargeur est équipé d'une brosse rotative pour nettoyer les voiries.

1.8.6. Lavage des camions et matériel roulant

Les camions et le matériel roulant pourront être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression. Le lavage aura lieu sur l'aire prévue. Les eaux de lavage seront ainsi collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoindront la filière de méthanisation.

1.8.7. Autres équipements techniques

Il y aura en permanence sur le site :

- Un pont bascule
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)

1.9. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits chimiques seront très limités et de faibles risques.

L'unité de méthanisation utilisera des produits chimiques, en très faibles quantités, pour la maintenance de matériel ou le nettoyage (graisse, dégrissant, peinture, solvant, dégraissant, désinfectant...). Ces différents produits seront stockés sur rétention dans l'atelier.

Le site disposera d'une cuve à fioul pour l'alimentation du groupe électrogène de secours et le plein de la chargeuse. Un volume de 2000 L est envisagé (cuve équipée d'une double paroi et d'une rétention intégrée).

1.10. CLASSEMENT ICPE

1.10.1. Enregistrement

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781.1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p>	<p>Capacité de traitement : 47 t/j (17160 t/an)</p> <p>Capacité de production de biogaz : 5976 Nm³/j (249 Nm³/h)</p>	E

E : Enregistrement

1.10.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Raison du non classement
2910-A	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW
4310	Gaz inflammables	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t (A-2) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) 	Les ciels gazeux des digesteurs ne relèvent pas de la rubrique 4310 ; comme le rappelle la note ministérielle du 25 avril 2017 : « L'article R511-12 du Code de l'Environnement précise que les rubriques 27XX sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso (...) : les rubriques 4XXX concernées n'apparaîtront pas dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral de l'installation classée 27XX ».
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Refroidisseur biomasse, autre refroidisseur : Quantité cumulée inférieure à 300 kg
4734	Liquides inflammables	<p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A-2)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)</p>	Stockage de fioul de 2 m ³ soit 0,08 m ³ équivalent.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 20 000 m³ ; (E) Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (DC) 	Quantité distribuée d'environ 10 m ³ /an de fioul soit 2 m ³ équivalent.

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Raison du non classement
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	<p>De manière générale, les installations, activités et stockages annexes à l'installation de méthanisation entrent dans le cadre des installations soumises au titre de la rubrique 2781 :</p> <p><i>Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement</i></p> <p>Art. 2. – Définitions.</p> <p>Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.</p> <p>La note du 25 avril 2017 précise que les ouvrages d'entreposage de digestats non gérés par un tiers (gérés par le méthaniseur) ne sont pas classés en 2716.</p>
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg (A - 3)	
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	2. Autres installations que celles visées au 1.	
2730	Traitement de sous-produits animaux	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	
2170	Fabrication d'engrais et support de culture	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	
2920	Installation de compression -	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)	Compresseurs biogaz et installations de refroidissement : Utilisation de fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables (HFC type R410a) <100 kW

1.11. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet AGRI SEUDRE ENERGIES relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Epandage	2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ; 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	<u>101,462 t/an d'azote</u> <u>Connexe à l'enregistrement ICPE ***</u>
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<u>2 ha Déclaration</u>

*** Références

L.181-1 et L.181-2 pour les cas où le projet est soumis à A ICPE ou A IOTA

L.512-7 (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance)

L.512-8 (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance)

Dans le cadre du projet de réforme relatif à l'autorisation environnementale, les règles d'articulation entre les régimes de l'autorisation environnementale, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) ont été modifiées.

L'article L214-1 prévoyait qu'un projet relevant de la nomenclature ICPE ne relevait pas de la nomenclature IOTA. Les enjeux « eaux » étaient pris en compte au travers de la réglementation ICPE. Cela s'expliquait par le fait que les procédures IOTA et ICPE étaient différentes.

Selon la nouvelle réglementation applicable au 1er mars, les projets ayant des enjeux « eaux » importants (projets dépassant les seuils d'autorisation prévus à l'article R.214-1) relèvent désormais de la procédure d'autorisation environnementale, comme projet relevant du 1° de l'article L.181-1. Toutefois, un projet peut relever cumulativement du 1° et du 2° de l'article L.181-1 (exemple d'un projet au-dessus des seuils d'autorisation pour la nomenclature loi sur l'eau et pour la nomenclature ICPE).

L'exception est le cas des projets soumis à enregistrement ICPE pour lesquels les éléments soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est un élément connexe (nécessaire au fonctionnement ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients). Dans les autres situations, le projet soumis à autorisation IOTA et enregistrement ICPE entrera dans l'autorisation environnementale qui intégrera l'enregistrement ICPE.

S'agissant des déclarations ICPE ou IOTA pour des parties d'un projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, elles sont intégrées dans l'autorisation environnementale. Toutefois, pour les éléments soumis à déclaration ICPE, le pétitionnaire peut conserver la possibilité de les télédéclarer séparément.

Le projet de la SAS AGRI SEUDRE ENERGIE fédère 18 exploitations agricoles, éleveurs fournisseurs d'effluents et repreneurs de digestat et céréaliers ou producteur de melons, fournisseurs de déchets végétaux et repreneurs de digestat. Le projet reçoit en outre les déchets d'une coopérative de céréales et les effluents du zoo de la Palmyre et de centres équestre de la région.

Le but du projet est une production énergétique renouvelable à partir de déchets du territoire avec des sous-produits valorisables. Il contribue à un approvisionnement durable en énergie renouvelable du territoire.

Le projet est un projet de territoire et s'inscrit dans une démarche à long terme. Il s'appuie en premier lieux sur les agriculteurs à l'initiative du projet.

Outre le biométhane produit, l'installation produira un digestat liquide et un digestat solide. Les digestats produits sont des fertilisants organiques valorisable par épandage sur les cultures des exploitations partenaires.

La valorisation agricole des digestats de méthanisation contribue à la gestion de l'azote dans une logique globale des territoires, en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et en diminuant le recours à l'azote minéral (engrais chimique).

Ce projet entre dans les objectifs du plan "autonomie azote des territoires" Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) porté par le gouvernement depuis 2013.

Enfin, d'un coût de l'ordre de 50€/t (soit environ 870 000 :€ / an), on notera que le projet ne serait plus économique viable en cas d'élimination du digestat par compostage par exemple.

Ainsi, pour toutes ces raisons, le plan d'épandage est strictement nécessaire, lié et connexe au projet. Par conséquent, le plan d'épandage n'est pas soumis à autorisation environnementale. Le plan d'épandage est connexe à l'enregistrement ICPE.

ICPE IOTA	A	E	D
A	AEnv	E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. AEnv dans les autres cas	AEnv (sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part)
D	AEnv	E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas	D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas

1.12. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

- ⇒ **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Projet soumis à examen au cas par cas</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p>

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
<i>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</i>			
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.	Projet soumis à examen au cas par cas (141,750 t/an d'azote) a) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.	

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

1.13. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Article R512-46-11 du code de l'Environnement

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du site en projet sont :

- Le Chay (17)
- Médis (17)
- Saujon (17)

Les communes concernées par le plan d'épandage sont également à considérer (voir PJ 20 Plan d'épandage, dossier séparé).

1.14. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

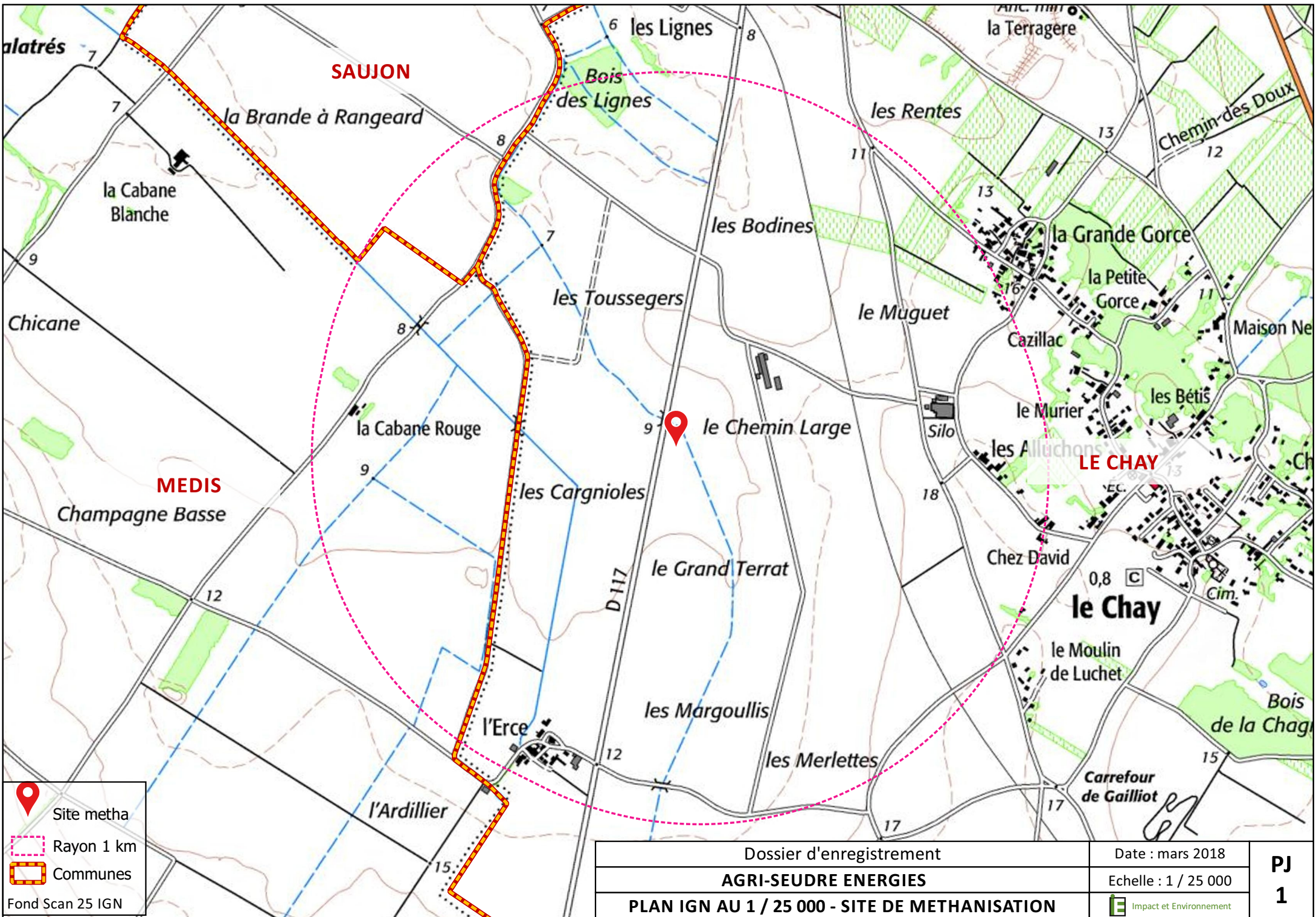
L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

Un dossier de demande d'agrément sanitaire sera présenté avant démarrage du site.

Des échanges ont eu lieu en amont avec la Mission Régionale « Santé Animale et Sous-Produits animaux » de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine pour un cadrage préalable.

Au vu des différents éléments constitutif du dossier (tonnage modeste, site dimensionné pour ce tonnage, évolution envisagée pour l'avenir vers une optimisation des substrats si besoin et non une augmentation de la ration, temps de séjour long, épandage des digestat uniquement en Charente-Maritime), le dossier

intégrera une demande de dérogation à l'hygiénisation des fumiers et lisiers. En partenariat avec les éleveurs fournisseurs, un plan de maîtrise et une analyse des dangers seront élaborés sur la base des derniers bilans sanitaires des élevages. L'analyse sera revue annuellement.



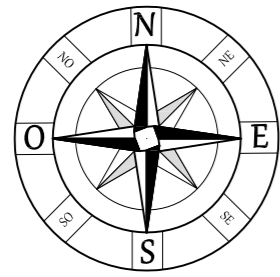
-  Site metha
 -  Rayon 1 km
 -  Communes
- Fond Scan 25 IGN

Dossier d'enregistrement		Date : mars 2018	PJ 1
AGRI-SEUDRE ENERGIES		Echelle : 1 / 25 000	
PLAN IGN AU 1 / 25 000 - SITE DE METHANISATION			




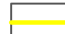






Extrait cadastral Ech: 1/2000e PC1

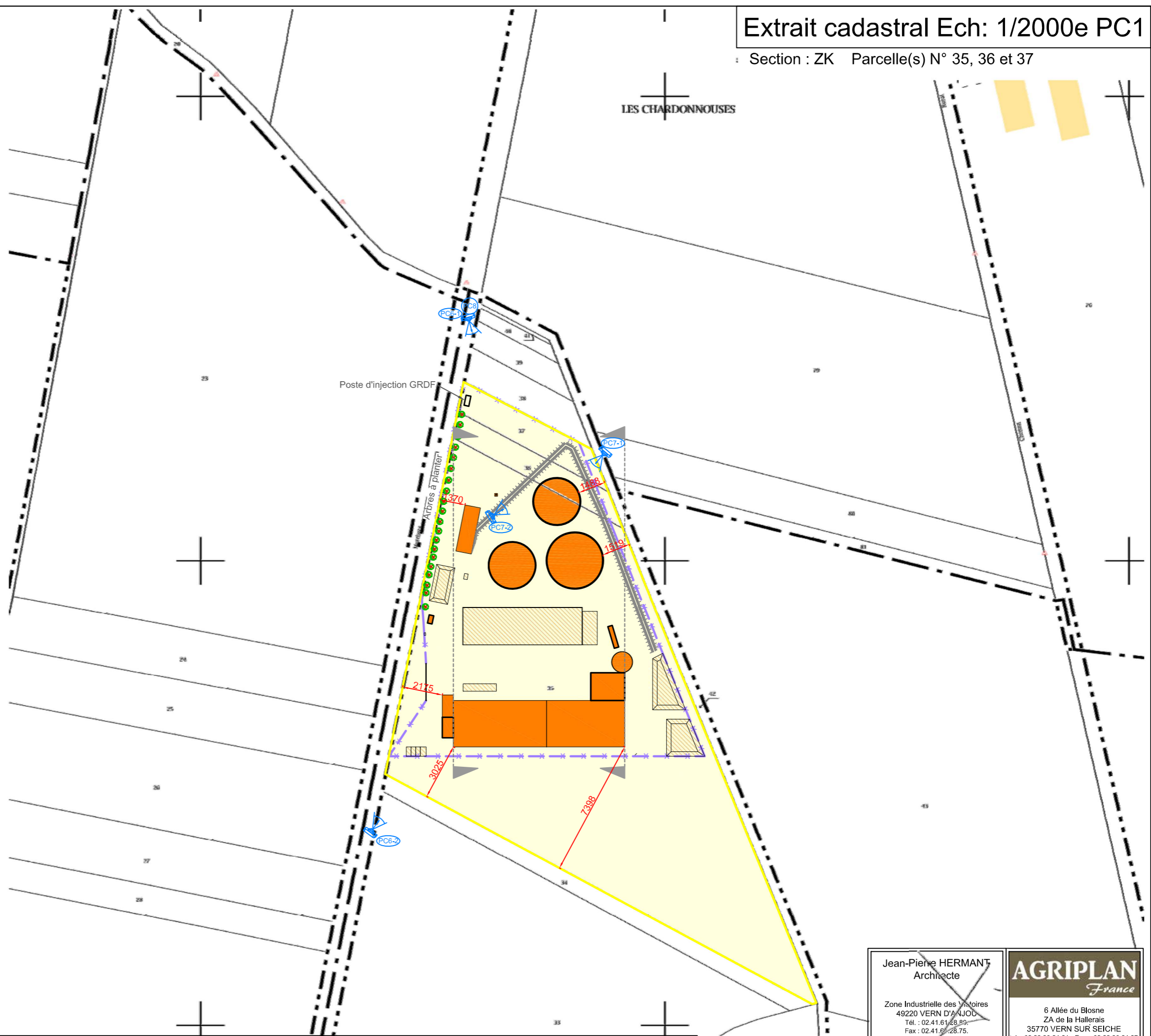
Section : ZK Parcelle(s) N° 35, 36 et 37



LES CHARDONNOUSES

LEGENDE :

-  Unité foncière
-  Limite de propriété
-  A construire couvert
-  A construire non couvert
-  Habitation tiers
-  Prise photographique
-  Coupe de terrain
-  Clôture



Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. Source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre mise à jour : 23/04/2018

Date d'impression : 04/05/2018

<p>Jean-Pierre HERMANT Architecte</p> <p>Zone Industrielle des Victoires 49220 VERN D'ANJOU Tél. : 02.41.61.28.89 Fax : 02.41.61.28.75.</p>	<p>AGRIPLAN <i>France</i></p> <p>6 Allée du Blossé ZA de la Hallerais 35770 VERN SUR SEICHE tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réf dessin : 9097_D1_PDC / K.P.

PC6-1



PC6-2



<p>Jean-Pierre HERMANT Architecte</p> <p>Zone Industrielle des Vastoures 49220 VERN D'ANJOU Tél. : 02.41.61.28.89 Fax : 02.41.61.28.75.</p>	<p>AGRIPLAN <i>France</i></p> <p>6 Allée du Blossne ZA de la Hallerais 35770 VERN SUR SEICHE tel. : 02.23.30.21.21 • Fax : 02.23.30.21.27</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



PC7-1



PC7-2



PC8

<p>Jean-Pierre HERMANT Architecte</p> <p>Zone Industrielle des Vistaires 49220 VERN D'ANJOU Tél. : 02.41.61.28.89 Fax : 02.41.61.28.75.</p>	<p>AGRIPLAN <i>France</i></p> <p>6 Allée du Blossne ZA de la Hallerais 35770 VERN SUR SEICHE tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Karine BOURDIN

Tél. 05.46.27.44.41
Fax. 05.46.27.46.16
karine.bourdin@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le

- 5 AOÛT 2019

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2019 portant enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Le chay.

Je vous invite à respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par cet arrêté préfectoral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
p/Le Chef de Bureau,


Karine BOURDIN

Monsieur le Directeur
sas AGRI-SEUDRE ENERGIES
14 hameau de La Lande
17 200 SAINT-SULPICE DE ROYAN



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
 Direction de la Coordination
 et de l'appui territorial
 Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Enregistrement de la société SAS AGRI SEUDRE ENERGIES pour la
création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Le Chay.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 17 mai 2018, complétée le 19 octobre 2018, le 27 décembre 2018 et le 5 mars 2019 par la SAS AGRI SEUDRE ENERGIES, dont le siège social se situe 14 Hameau de la Lande sur la commune de Saint Sulpice de Royan (17 200), concernant la création d'une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune de Le Chay (17 600) lieu-dit « Les Cargnioules ».

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 13 mai au 10 juin 2019 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de ARCES, MEURSAC, VAUX-SUR-MER, SAUJON, ARVERT, MEDIS, SEMUSSAC formulés lors de la consultation,

Vu les avis défavorables sans motivation des conseils municipaux de SAINT-SULPICE DE ROYAN, LE GUA et HIERS-BROUAGE formulés lors de la consultation,

Vu le rapport du 31 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SAS AGRI SEUDRE ENERGIES** représentée par son président, Monsieur DE VILLELUME Côme, dont le siège social est situé au 14 Hameau de la Lande sur la commune de SAINT SULPICE DE ROYAN (17200), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2018, complétée le 19 octobre 2018, le 27 décembre 2018 et le 5 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE CHAY, section ZK, parcelle 35, 36 et 37. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1b	1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 47 t/j

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW	NC	0,18 MW

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE CHAY	35,36 et 37	Les Cargnioules

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 17 mai 2018 (dossier complété le 19 octobre 2018 et mémoires en réponse fournis en date du 27 décembre 2018, du 5 mars 2019 et du 29 juillet 2019).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec une activité agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE CHAY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de SAINT SULPICE DE ROYAN et de LE CHAY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

- 2 AOÛT 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Karine BOURDIN

Tél. 05.46.27.44.41
Fax. 05.46.27.46.16
karine.bourdin@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le

- 5 AOÛT 2019

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2019 portant enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Le Chay.

Je vous invite à respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par cet arrêté préfectoral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
p/Le Chef de Bureau,


Karine BOURDIN

Monsieur le Directeur
sas AGRI-SEUDRE ENERGIES
14 hameau de La Lande
17 200 SAINT-SULPICE DE ROYAN



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
 Direction de la Coordination
 et de l'appui territorial
 Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Enregistrement de la société SAS AGRI SEUDRE ENERGIES pour la
création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Le Chay.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 17 mai 2018, complétée le 19 octobre 2018, le 27 décembre 2018 et le 5 mars 2019 par la SAS AGRI SEUDRE ENERGIES, dont le siège social se situe 14 Hameau de la Lande sur la commune de Saint Sulpice de Royan (17 200), concernant la création d'une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune de Le Chay (17 600) lieu-dit « Les Cargnioules ».

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 13 mai au 10 juin 2019 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de ARCES, MEURSAC, VAUX-SUR-MER, SAUJON, ARVERT, MEDIS, SEMUSSAC formulés lors de la consultation,

Vu les avis défavorables sans motivation des conseils municipaux de SAINT-SULPICE DE ROYAN, LE GUA et HIERS-BROUAGE formulés lors de la consultation,

Vu le rapport du 31 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SAS AGRI SEUDRE ENERGIES** représentée par son président, Monsieur DE VILLELUME Côme, dont le siège social est situé au 14 Hameau de la Lande sur la commune de SAINT SULPICE DE ROYAN (17200), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2018, complétée le 19 octobre 2018, le 27 décembre 2018 et le 5 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE CHAY, section ZK, parcelle 35, 36 et 37. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1b	1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 47 t/j

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW	NC	0,18 MW

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE CHAY	35,36 et 37	Les Cargnioules

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 17 mai 2018 (dossier complété le 19 octobre 2018 et mémoires en réponse fournis en date du 27 décembre 2018, du 5 mars 2019 et du 29 juillet 2019).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec une activité agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE CHAY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

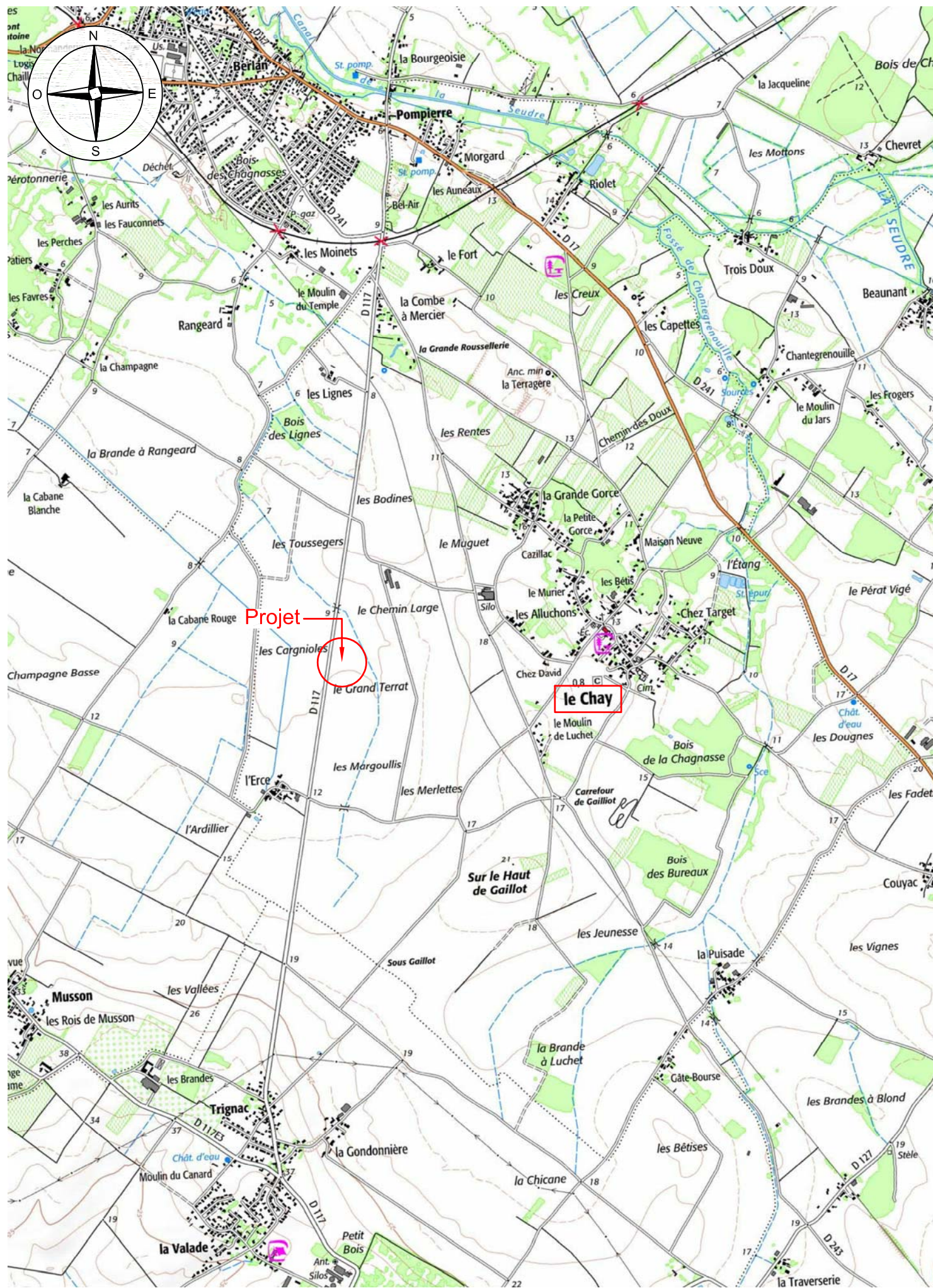
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de SAINT SULPICE DE ROYAN et de LE CHAY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

- 2 AOÛT 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Ech : 1-25000e
 0 250 500 1000 1500

AGRI-SEUDRE ENERGIES

14 Hameau de la Lande

17200 SAINT SULPICE DE ROYAN

Lieu du projet :

Les Gargniolles
 17600 LE CHAY

Construction d'une unité de méthanisation en injection:

- D'une cuve de méthanisation, de maturation et de stockage digestat liquide
- D'un épurateur, d'un local technique et d'un atelier
- D'un hangar de stockage digestats solides et d'un hangar de stockage fumier avec panneaux photovoltaïques en toiture
- D'une cuve ergenium et d'un local process
- D'une zone stockage digestat
- D'un transformateur
- D'un bassin eaux sales 600 m³ et d'un bassin eaux propres 600 m³
- D'une réserve à incendie

Demande de Permis de Construire

ARCHITECTE

Jean-Pierre HERMANT
 ARCHITECTE

Zone Insutrielle des Victoires
 49220 VERN D'ANJOU
 Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

ASSISTANCE TECHNIQUE



AGRIPLAN France
 Z.A. de la Hallerais
 35770 VERN SUR SEICHE
 Tél.: 02.23.30.21.21 - Fax. :02.23.30.21.27
 Études techniques bâtiments d'élevage

Dressé le : 02/05/2018

Surface :	Projetée en m ²	Plancher en m ²
Créée :	4843	361
Réaménagée :	---	---
Démolie :	---	---

Ce plan est notre propriété et ne peut être reproduit, ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite.
 Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire.
 Il ne peut être utilisé comme plan d'exécution, les cotes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises.

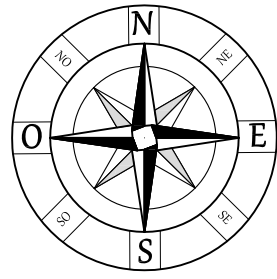
Date d'impression : 04/05/2018

Dates :	Indices :	Modifications

Pour protéger nos ressources forestières ce dossier est réalisé en recto verso

Nota : T.N. = Terrain Naturel - S.F. = Sol Fini









Réf dessin : 9097_D1_PDC / K.P. / E.J.

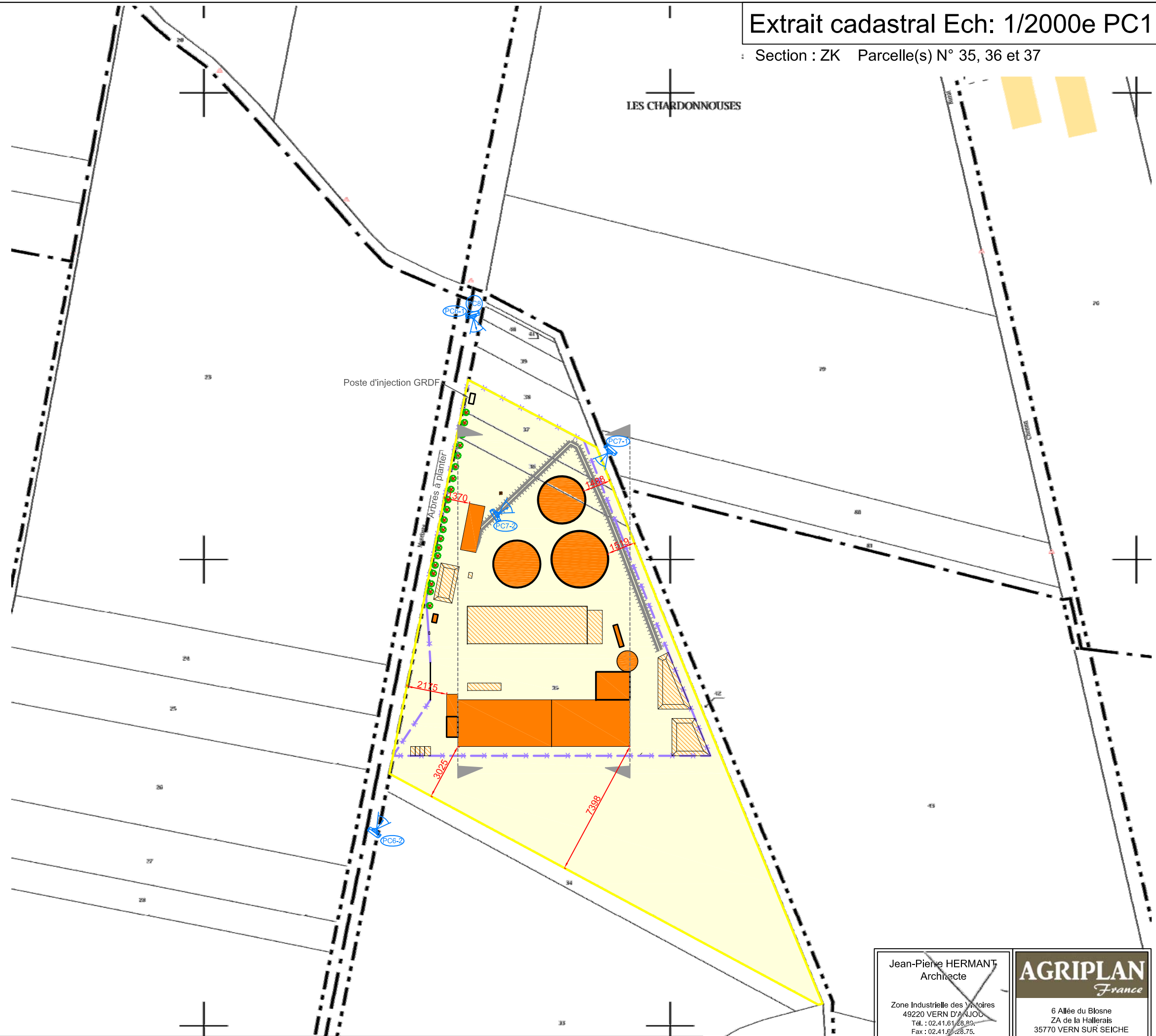


LES CHARDONNOUSES

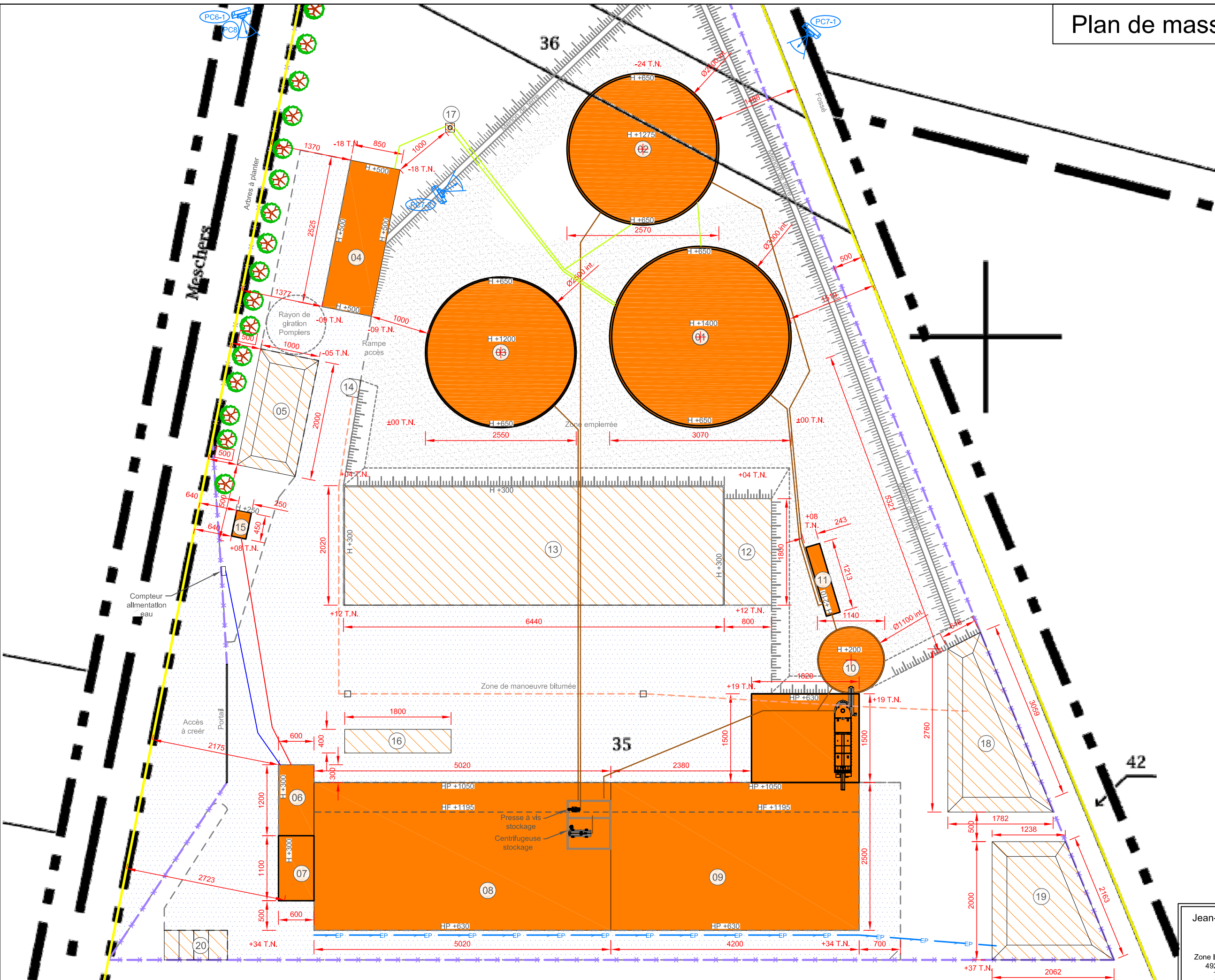
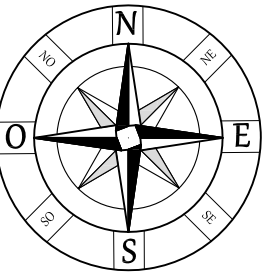


LEGENDE :

-  Unité foncière
-  Limite de propriété
-  A construire couvert
-  A construire non couvert
-  Habitation tiers
-  Prise photographique
-  Coupe de terrain
-  Clôture



<p>Jean-Pierre HERMANT Architecte</p> <p>Zone Industrielle des Victoires 49220 VERN D'AJOU Tél. : 02.41.61.28.89 Fax : 02.41.61.28.75.</p>	<p>AGRIPLAN France</p> <p>6 Allée du Blossne ZA de la Hallerais 35770 VERN SUR SEICHE tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



LEGENDE :

Projet :

- 1 - Cuve méthanisation
- 2 - Cuve maturation
- 3 - Cuve stockage digestat liquide
- 4 - Epurateur
- 5 - Réserve à incendie
- 6 - Local technique
- 7 - Atelier
- 8 - Hangar de stockage digestats solides avec panneaux photovoltaïques en toiture
- 9 - Hangar de stockage fumier avec panneaux photovoltaïques en toiture
- 10 - Cuve ergenium
- 11 - Local process
- 12 - Aire de lavage
- 13 - Zone stockage digestat
- 14 - Dalle zone de reprise digestat liquide
- 15 - Transformateur
- 16 - Pont-bascule
- 17 - Torchère
- 18 - Bassin eaux sales 600 m³ (P=2,5 m)
- 19 - Bassin eaux propres 600 m³ (P=2,5 m)
- 20 - Parking

Limite de propriété
 A construire (couvert)
 A construire (non couvert)

Prise photographique

HP : Hauteur pannes
HF : Hauteur faitage

— EU Eaux chargées
— EP Eau pluviale
— Digestat
— Biogaz
— Alimentation eau potable
— Soutirage électrique
— Clôture

Cote encadrée : cote de positionnement à respecter

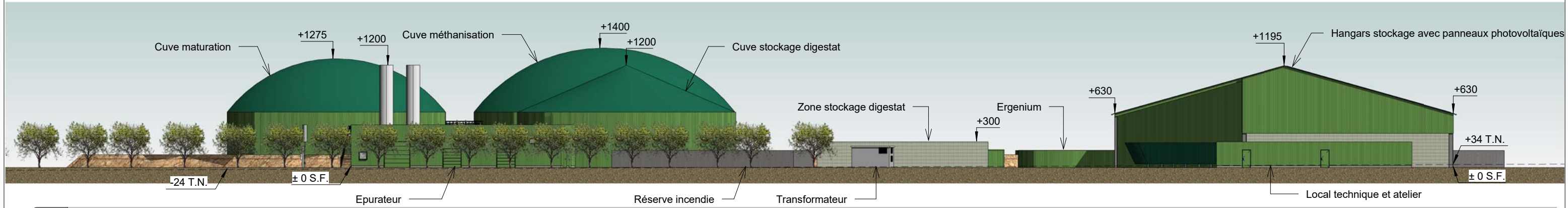
Jean-Pierre HERMANT
Architecte

Zone Industrielle des Yvotoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.99
Fax : 02.41.61.28.75.

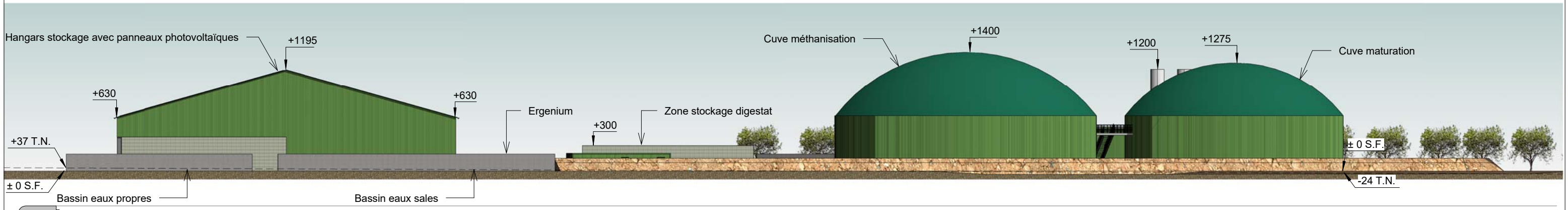
AGRIPLAN
France

6 Allée du Bosne
ZA de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
tel. : 02.23.30.21.21 • Fax. : 02.23.30.21.27

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. Source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre mise à jour : 23/04/2018



1 Coupe de terrain n°1
Ech : 1 : 450



2 Coupe de terrain n°2
Ech : 1 : 450

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27

Notice explicative sur l'intégration du bâtiment dans le paysage

Demandeur :

AGRI-SEUDRE ENERGIES

14 Hameau de la Lande

17200 SAINT SULPICE DE ROYAN

Lieu du projet :

Les Gargniolles

17600 LE CHAY

Le projet d'unité de méthanisation portée par la société AGRI-SEUDRE ENERGIES, qui compte comme actionnaires historiques 6 exploitations agricoles ainsi que le zoo de la Palmyre. Ces derniers seront rejoints par une coopérative céréalière locale.

Le projet d'unité de méthanisation a pour objectif le traitement d'environ 20 000 t/an de substrats agricoles, soit un classement en enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. La ration comprend une majorité d'effluents d'élevages bovins et équinés présentant une forte saisonnalité. Ces variations mensuelles seront lissées par des résidus de cultures et des issus de céréales. L'injection de biométhane dans le réseau GrDF est la solution de valorisation du biogaz retenue.

Le site retenu se trouve sur le territoire de la commune de Le Chay (17), sur des parcelles agricoles en propriétés actuelles de l'un des associés, le long de la D117 au lieu-dit les Gargniolles. Les premiers bâtiments non habités et les premières habitations se situent respectivement à 280 et 850 m. On note peu de végétation sur le lieu du projet.

Le projet se trouvera sur les parcelles n°35, 36 et 37, section ZK.

- Implantation :

L'unité de méthanisation sera implantée à l'Est de la voie départementale n°117. Les cuves seront positionnées sur la partie Nord du site ainsi que l'épurateur. Les bâtiments et les bassins seront implantés plus au Sud.

- Topographie :

La zone d'implantation du futur projet est relativement plane. On note une pente de l'ordre de 0,4 % à descendre vers le Nord.

- Volumétrie :

Pour la cuve de méthanisation, il s'agit d'un mur circulaire de 30,70 mètres de diamètre et de 8 mètres de haut. Cette cuve sera enterrée de 1 mètre. Il y aura également une membrane de couverture de 7,50 mètres de haut. La hauteur totale apparente sera de 14,50 mètres.

Pour la cuve de maturation, il s'agit d'un mur circulaire de 25,70 mètres de diamètre et de 8 mètres de haut. Cette cuve sera enterrée de 1 mètre. Il y aura également une membrane de couverture de 6,25 mètres de haut. La hauteur totale apparente sera de 13,25 mètres.

Pour la cuve de stockage digestat liquide, il s'agit d'un mur circulaire de 25,70 mètres de diamètre et de 8 mètres de haut. Cette cuve sera enterrée de 1 mètre. Il y aura également une membrane de couverture de 5,50 mètres de haut. La hauteur totale apparente sera de 12,50 mètres.

Pour l'épurateur, il s'agit d'un bâtiment avec un acrotère. Il sera de 8,50 mètres de large sur 25,25 mètres de long et de 5 mètres de haut.

Pour la réserve incendie, il s'agit d'une géomembrane de 10 mètres de large sur 20 mètres de long et d'une profondeur de 2 mètres. Il sera protégé en sa périphérie d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur. Un système d'extraction des personnes sera à demeure en cas d'accident.

Pour le local technique, il s'agit d'un bâtiment de 6 mètres de large sur 12 mètres de long et 3 mètres de haut.

Pour l'atelier, il s'agit d'un bâtiment de 5 mètres de large sur 11 mètres de long et 3 mètres de haut.

Pour le hangar de stockage digestats avec des panneaux photovoltaïques en toiture, il s'agit d'un monopente et d'un pan cassé. Il sera de 25 mètres de large sur 50,20 mètres de long. La hauteur à la panne sablière sera de 6,30 mètres et la hauteur à la panne sablière sera de 11,95 mètres.

Pour hangar de stockage fumier avec des panneaux photovoltaïques en toiture, il s'agit d'un monopente et d'un pan cassé ainsi qu'une partie en double pente. Il sera de 25 mètres de large sur 42 mètres de long. La seconde partie sera de 15 mètres de large sur 18,20 mètres de long. La hauteur à la panne sablière sera de 6,30 mètres et la hauteur à la panne sablière sera de 11,95 mètres.

Pour la cuve ergenium, il s'agit d'un mur circulaire de 11,40 mètres de diamètre et de 5,50 mètres de haut. Cette cuve sera enterrée de 3 mètres. La hauteur totale apparente sera de 2,50 mètres.

Pour le local process, il s'agit d'un container de 2,43 m de large sur 12,13 m de long et de 2,60 m de haut.

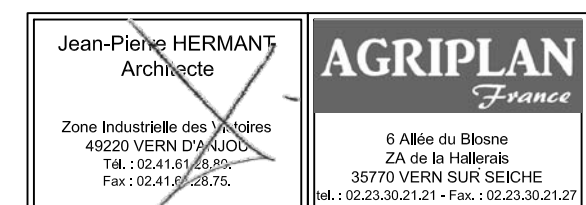
Pour la zone de stockage digestat, il s'agit d'une dalle de 64 mètres de long sur 20 mètres de large avec 3 murs de 3 mètres de haut.

Pour le transformateur, il s'agit d'un local de 4,50 mètres de long sur 2,50 mètres de large sur 2,50 mètres de haut.

Pour le bassin d'eaux sales, il s'agit d'une géomembrane de 6,18 mètres à 17,82 mètres de large sur 27,60 à 30,59 mètres de long. La profondeur sera de 2,50 mètres. Il sera protégé en sa périphérie d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur. Un système d'extraction des personnes sera à demeure en cas d'accident.

Pour le bassin d'eaux propres, il s'agit d'une géomembrane de 12,38 mètres à 20,62 mètres de large sur 12,38 à 20,62 mètres de long. La profondeur sera de 2,50 mètres. IL sera protégé en sa périphérie d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur. Un système d'extraction des personnes sera à demeure en cas d'accident.

Voir suite au verso



-Traitement des matériaux :

- Bardage tôle ton vert
- Membrane ton vert foncé
- Mur béton couleur gris naturel
- Poteaux et charpente métallique
- Toiture tôle ton ardoise
- Panneaux photovoltaïques
- Géomembrane EPDM noir
- Grillage galvanisé

- Accès :

Un accès sera créé au Sud-Ouest du site. La zone autour des bâtiments sera bitumée. La zone autour des cuves sera empierrée.

- Végétation :

Quelques plantations seront prévues le long de la voie départementale n°117 et aucun arbre ne sera arraché.

- Note :

Les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin d'eaux propres. Les raccordements en eau potable et électricité se feront depuis l'entrée du site.

Gisements du projet :

Caractéristiques	Tonnage Matière (MF)	% Matière Sèche (MS)	% Matière Organique (MO)	Contribution à la production d'énergie primaire
Unité	t MF / an	t MS / t MF	t MO / t MS	%
Fumier Bovin viande	5 850	25,0%	88,0%	15%
Fumier Bovin laitier	6 100	18,9%	86,7%	17%
Fumier ZOO	900	30,0%	76,7%	4%
Fumier Equin	2 310	52,7%	86,5%	18%
Déchets de légumes	400	10,0%	92,0%	1%
Issues de céréales	1 600	87,0%	85,1%	45%
Eaux pluviales	3 000	0,0%	0,0%	0%
Recirculation digestat liquide	25 000	3,6%	0,0%	0%
Total Intrants	45 160	14,3%	74,1%	100%

Jean-Pierre HERMANT
Architecte

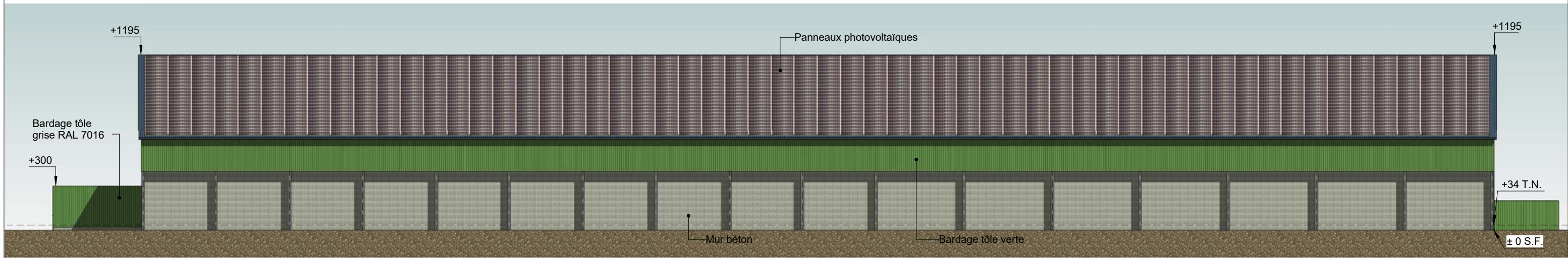
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.89
Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France

6 Allée du Blossne
ZA de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27



1 Hangar de stockage - Nord
Ech : 1 : 260

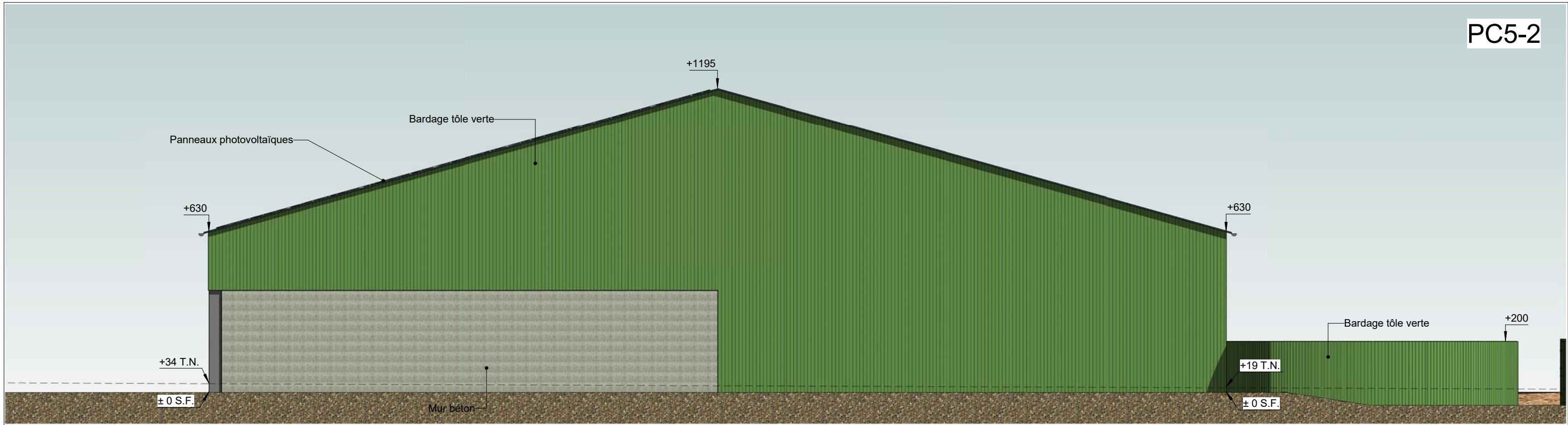


2 Hangar de stockage - Sud
Ech : 1 : 260

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80 - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Hangar de stockage - Est
Ech : 1 : 150

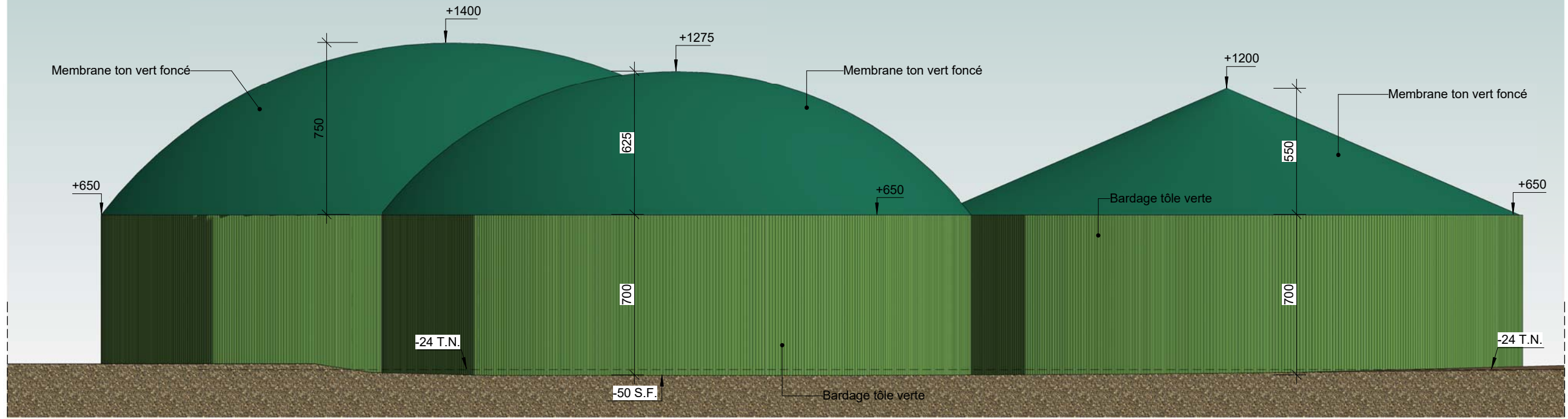


2 Hangar de stockage - Ouest
Ech : 1 : 150

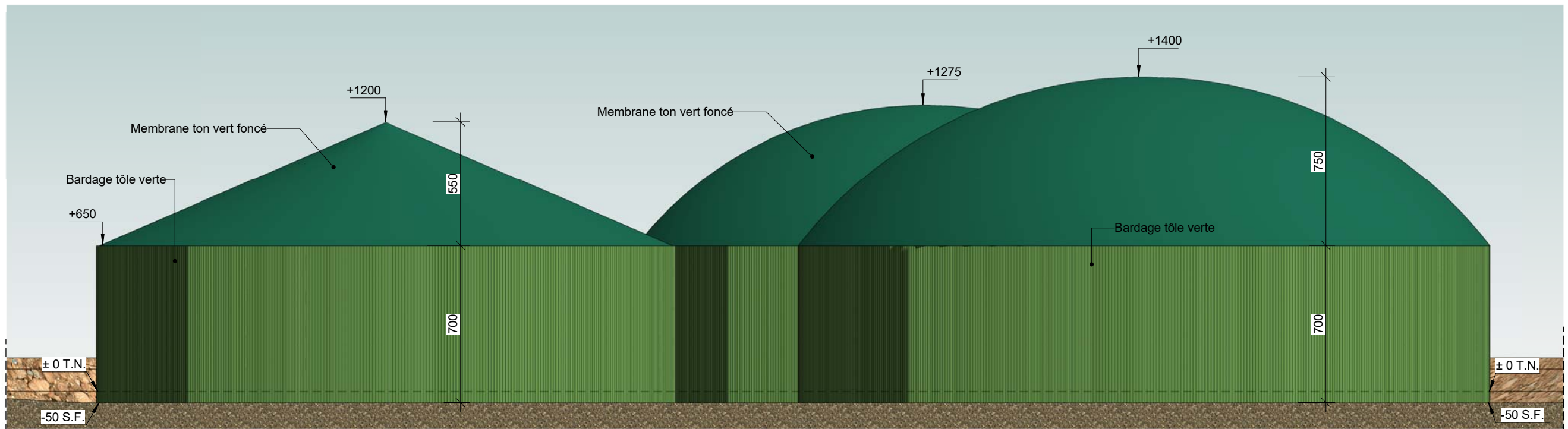
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Méthanisation - Nord
Ech : 1 : 200

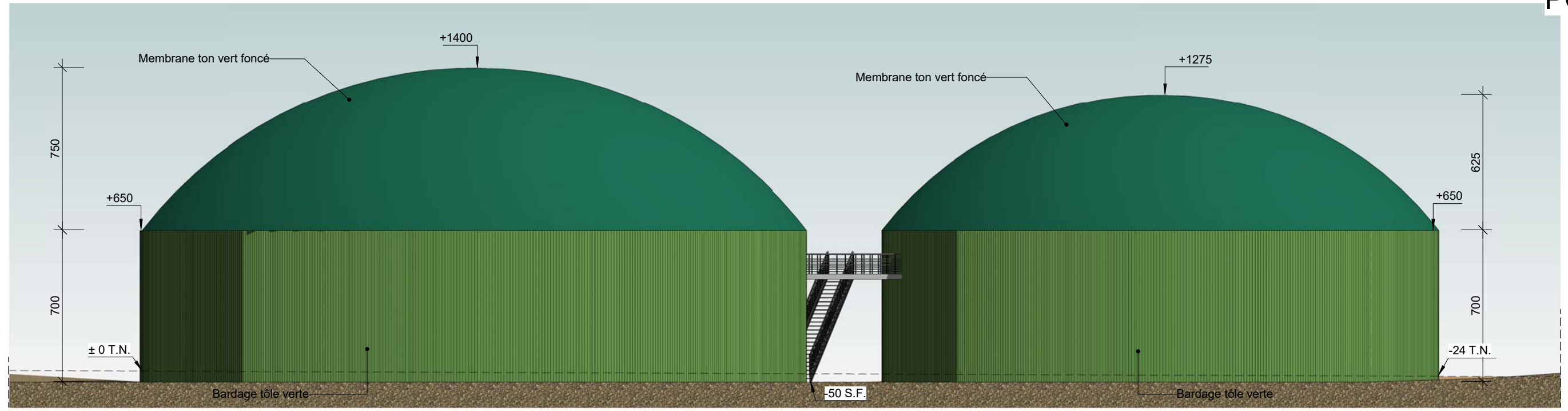


2 Méthanisation - Sud
Ech : 1 : 200

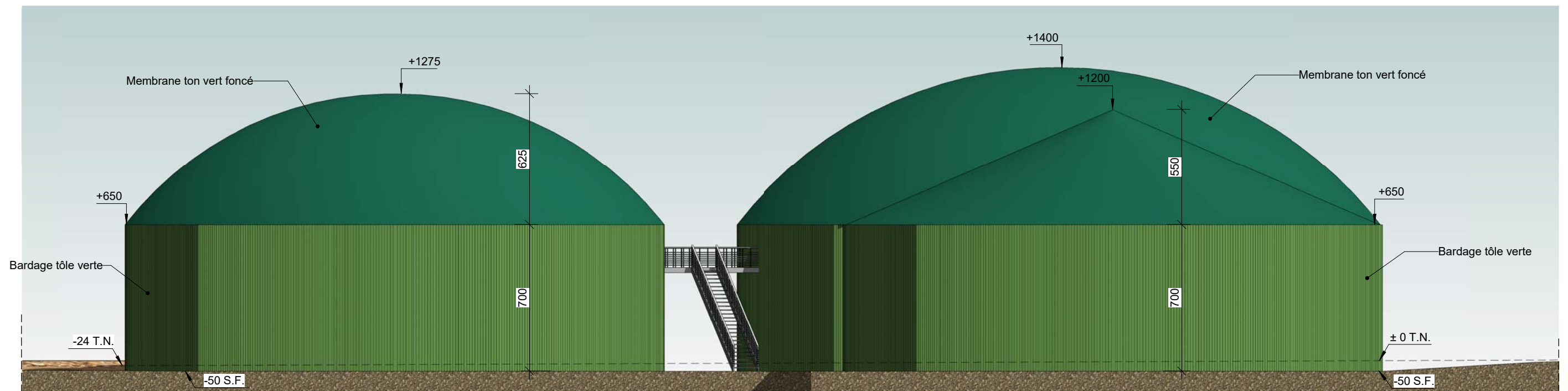
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80 - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Méthanisation - Est
Ech : 1 : 200

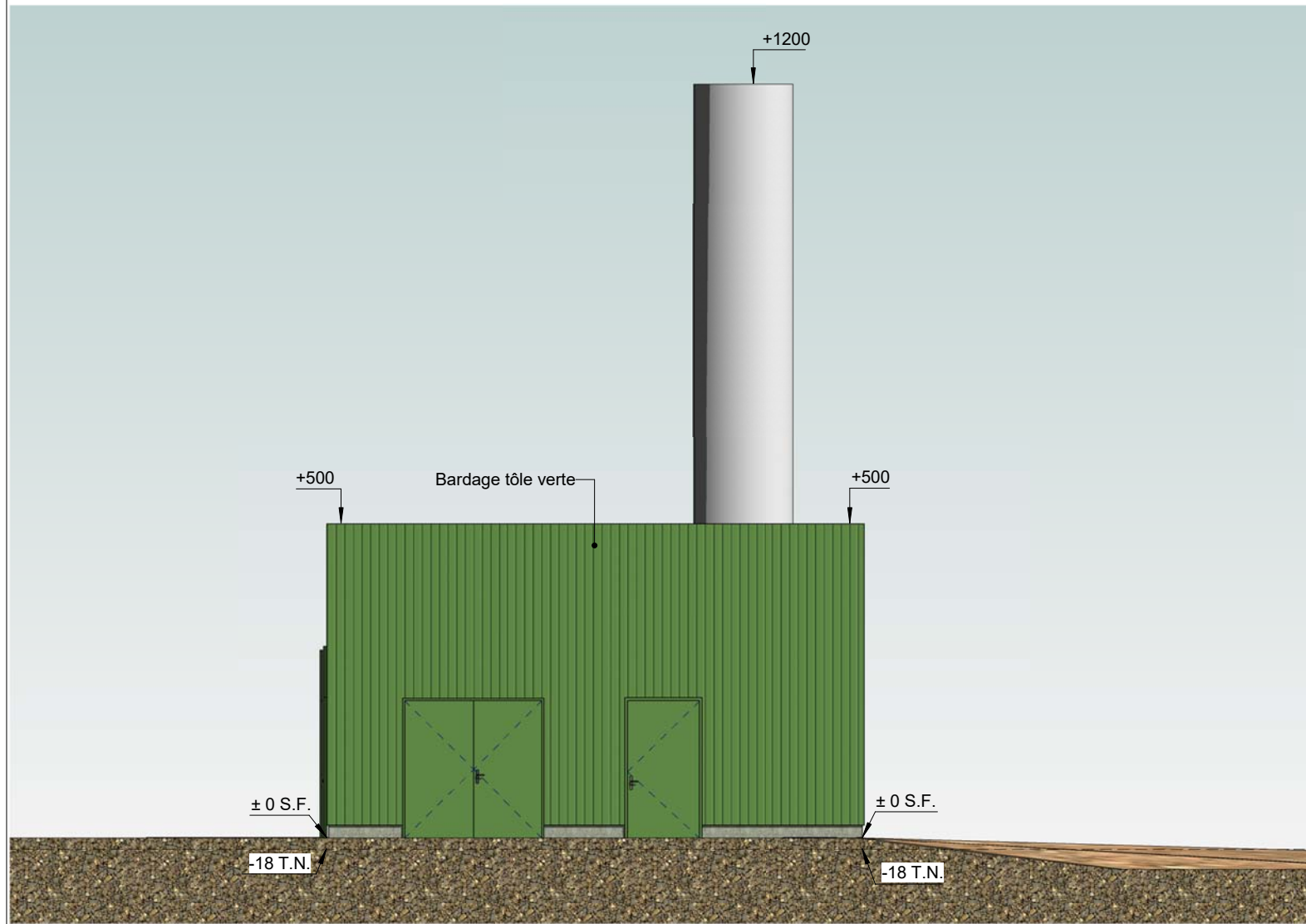


2 Méthanisation - Ouest
Ech : 1 : 200

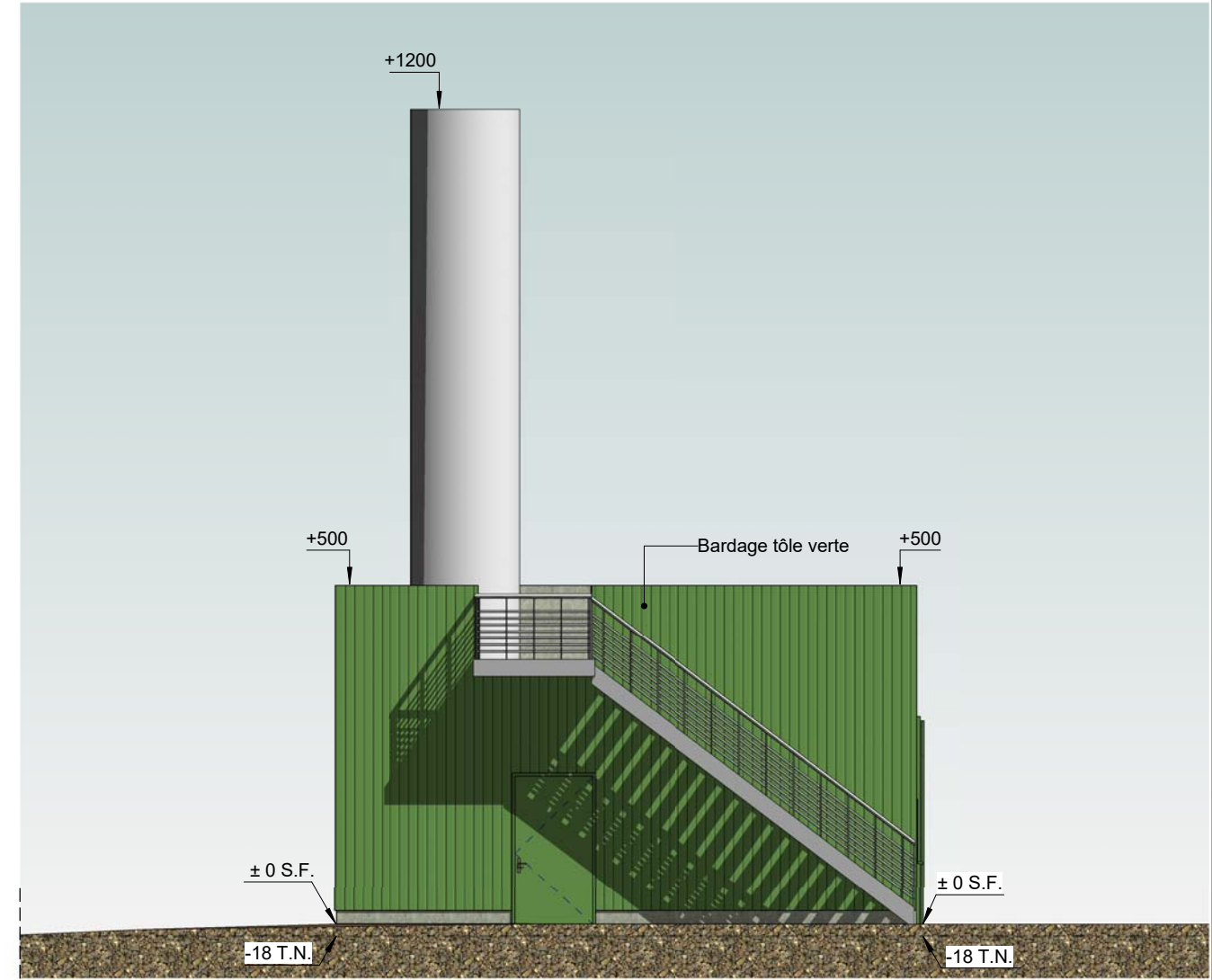
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80 - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél. : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



2 Epurateur - Sud
Ech : 1 : 100

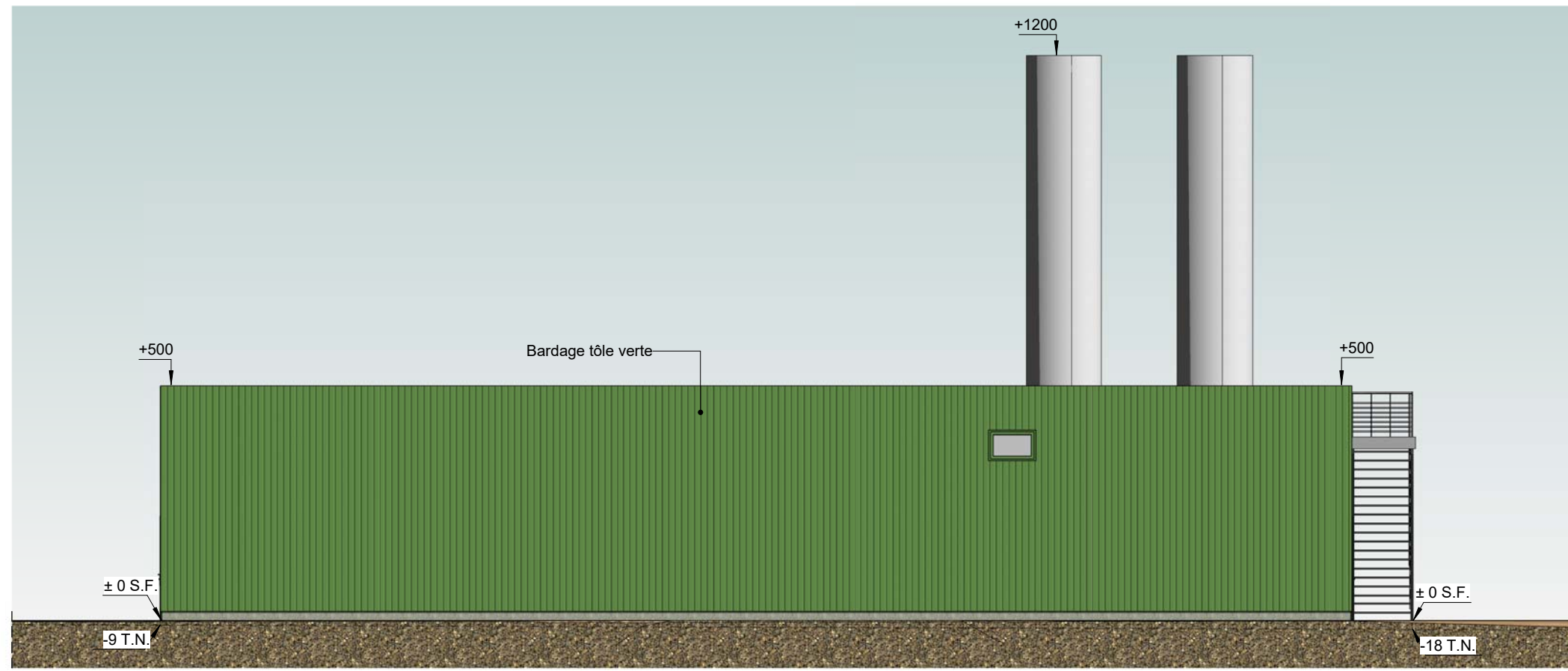


1 Epurateur - Nord
Ech : 1 : 100

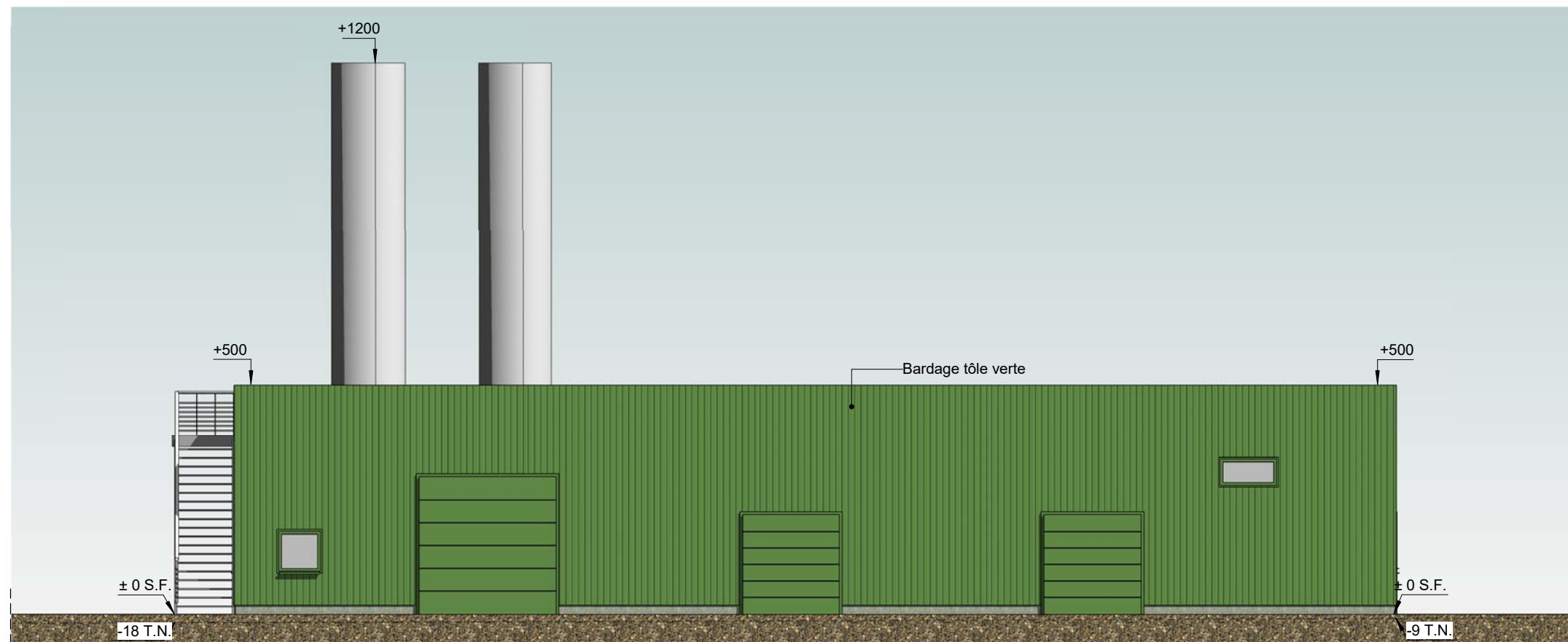
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Epurateur - Est
Ech : 1 : 120

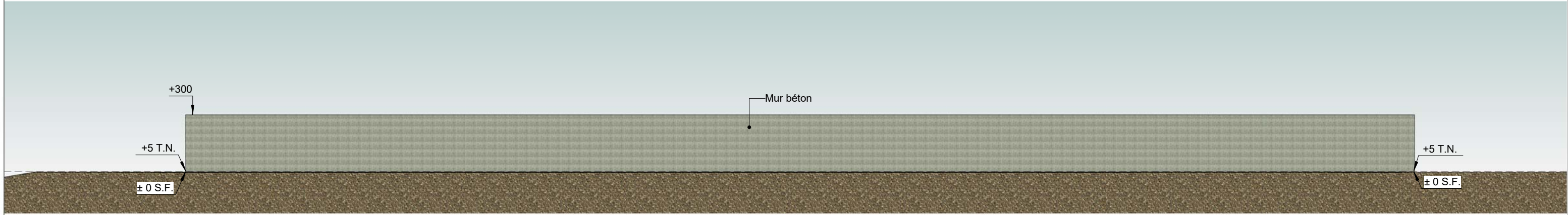


2 Epurateur - Ouest
Ech : 1 : 120

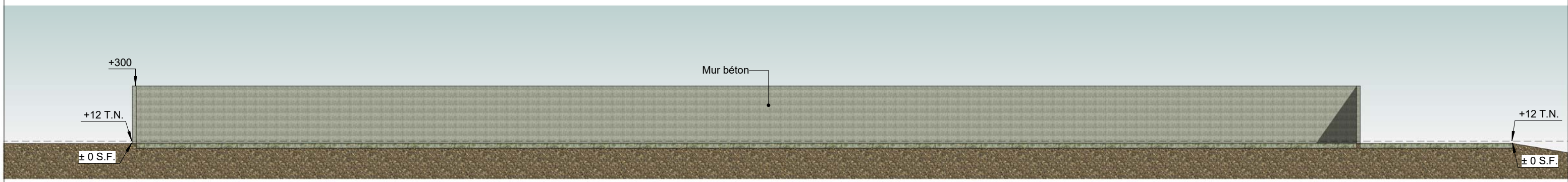
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Zone stockage digestat - Nord
Ech : 1 : 200

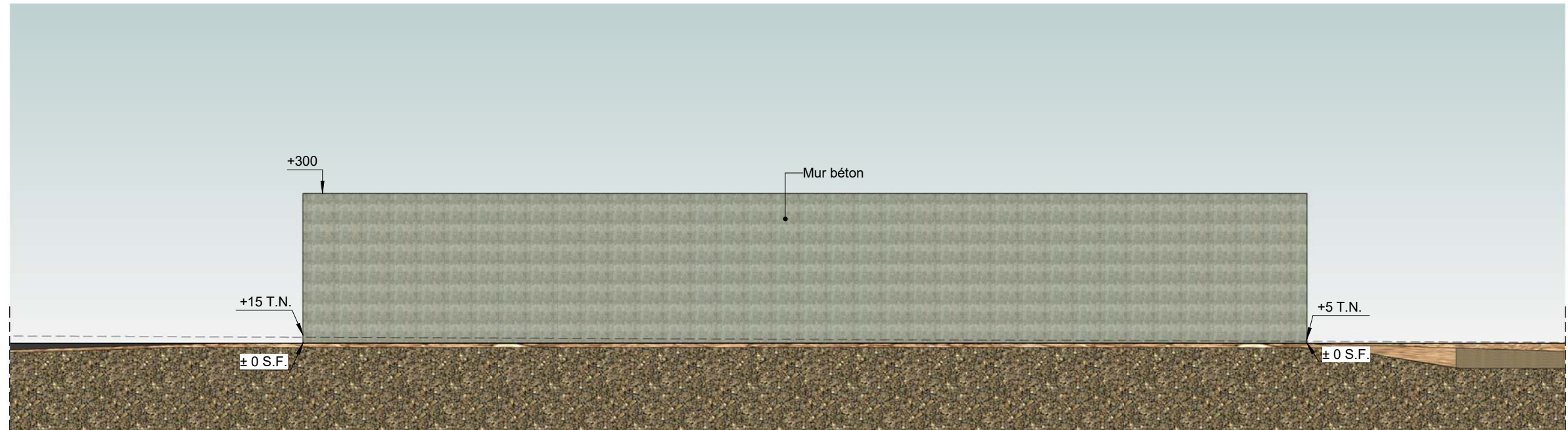


2 Zone stockage digestat - Sud
Ech : 1 : 200

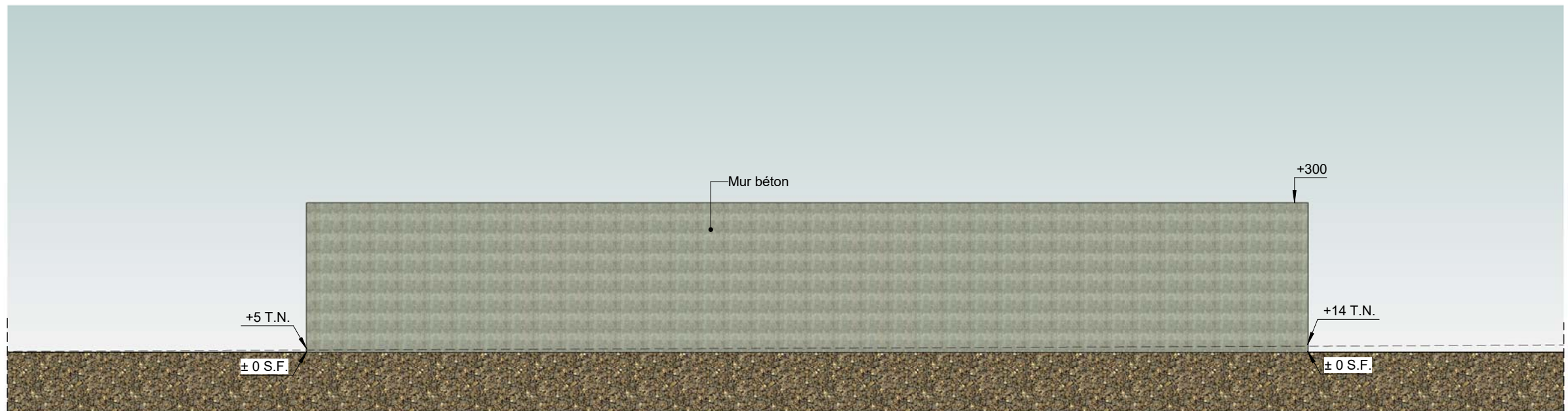
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80 - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Zone stockage digestat - Est
Ech : 1 : 100



2 Zone stockage digestat - Ouest
Ech : 1 : 100

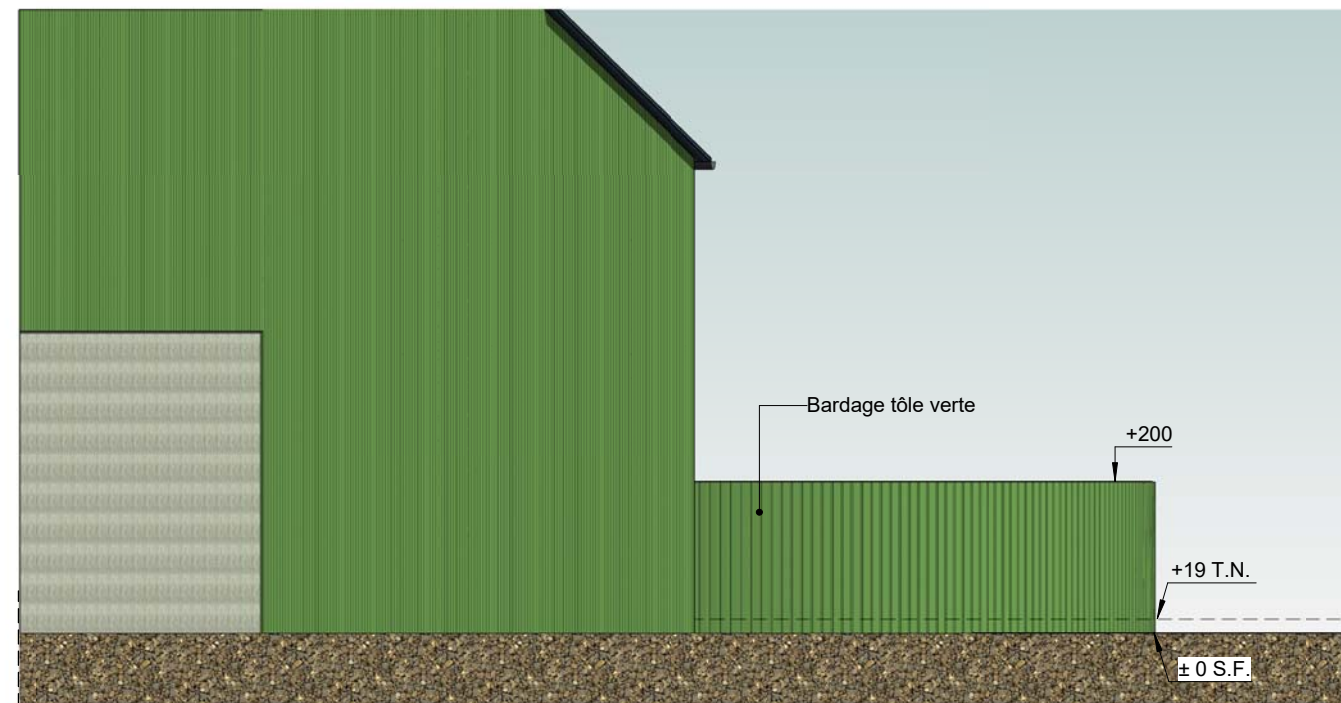
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Local process et ergenium - Nord
Ech : 1 : 100



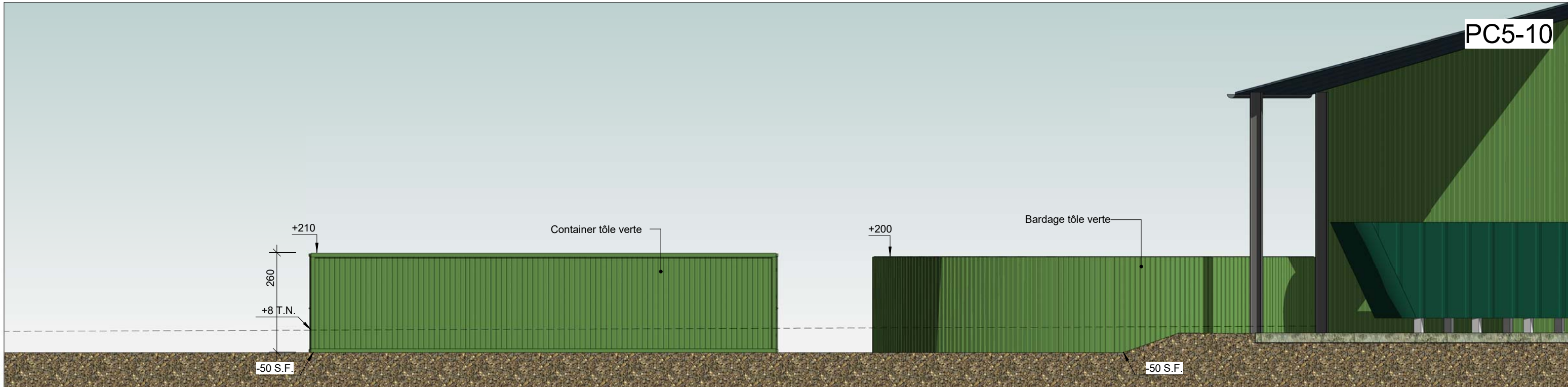
2 Local process et ergenium - Sud
Ech : 1 : 100

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27

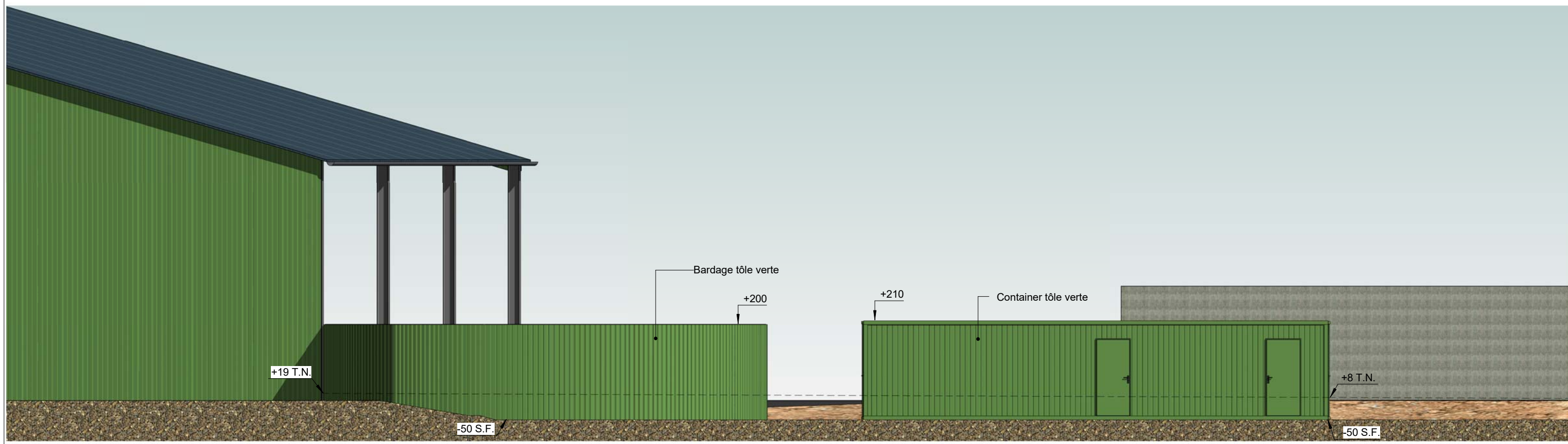
PC5-10



1

Local process et ergenium - Est

Ech : 1 : 100



2

Local process et ergenium - Ouest

Ech : 1 : 100

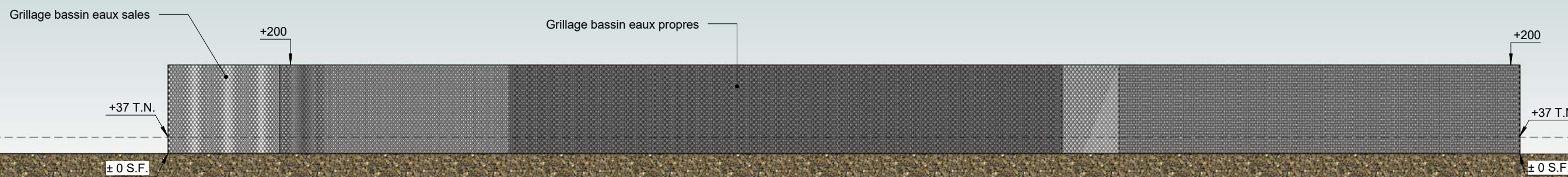
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
 ARCHITECTE
 Zone Industrielle des Victoires
 49220 VERN D'ANJOU
 Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
 6 Allée du Blossne
 Z.A. de la Hallerais
 35770 VERN SUR SEICHE
 Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Bassins - Nord
Ech : 1 : 100

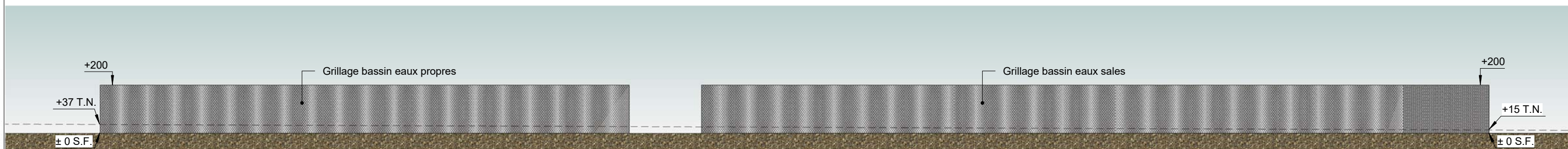


2 Bassins - Sud
Ech : 1 : 100

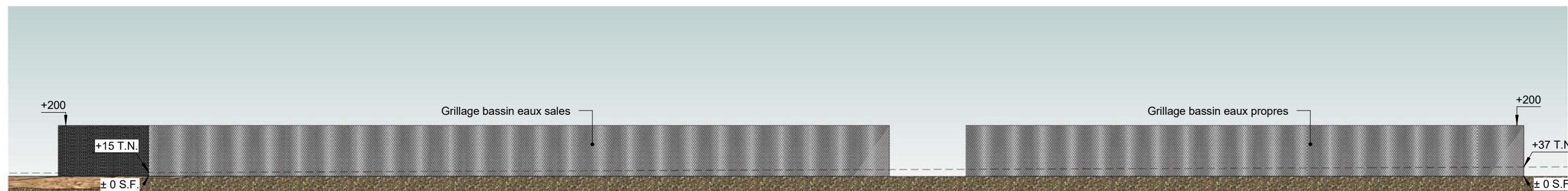
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80 - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27

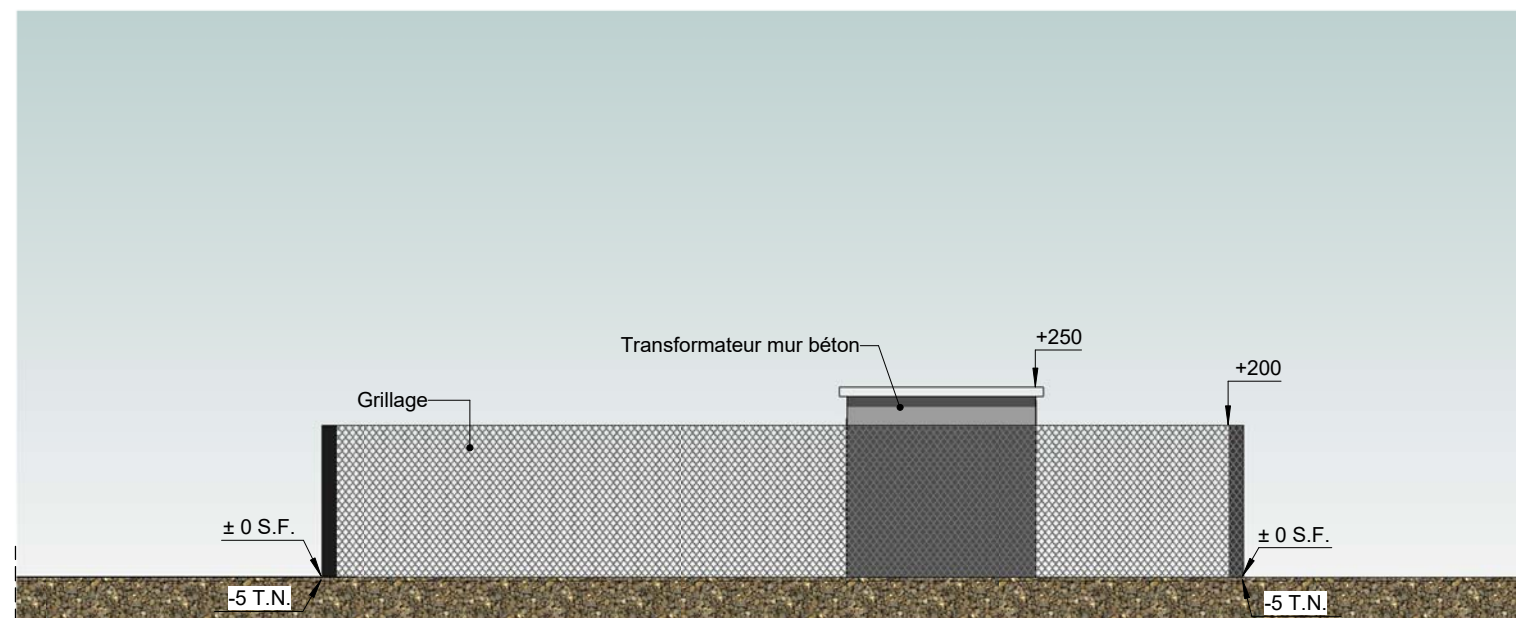


1 Bassins - Est
Ech : 1 : 160

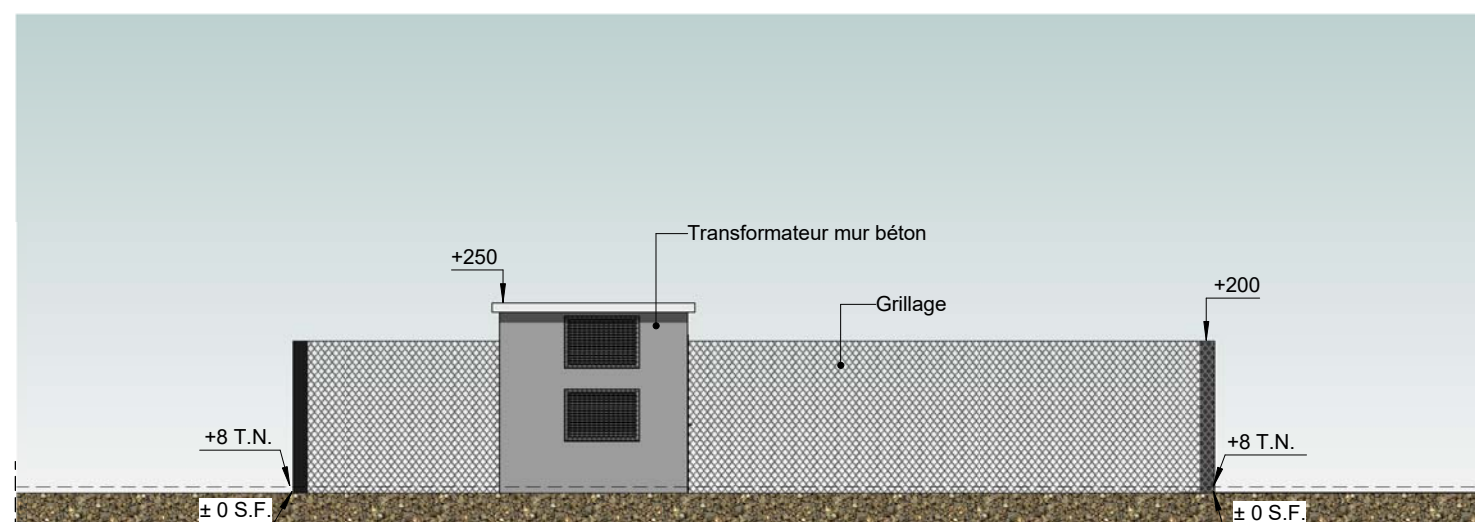


2 Bassins - Ouest
Ech : 1 : 160

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.



1 Réserve à incendie et transformateur - Nord
Ech : 1 : 100

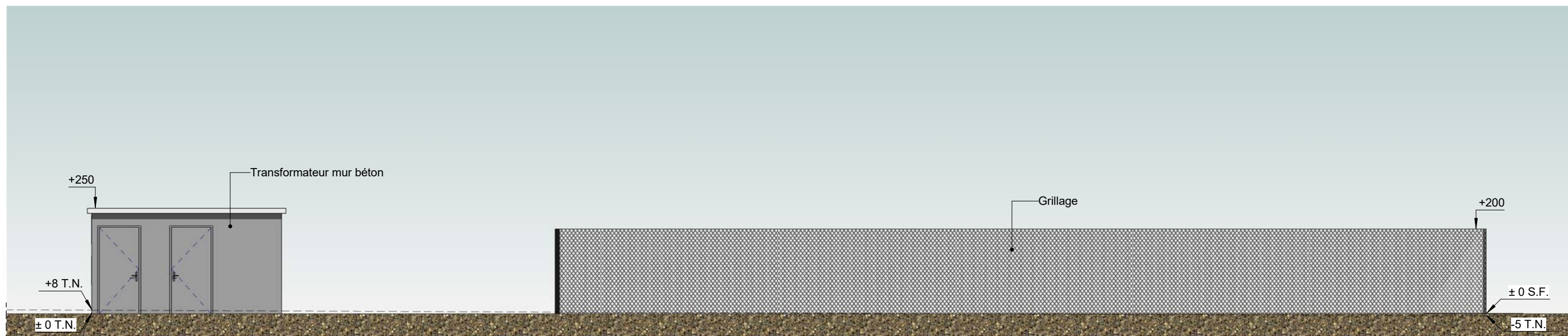


2 Réserve à incendie et transformateur - Sud
Ech : 1 : 100

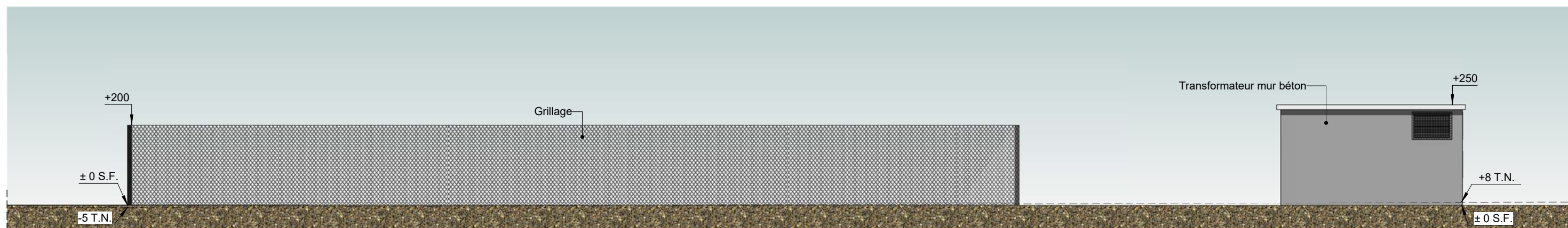
Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



1 Réserve à incendie et transformateur - Est
Ech : 1 : 100



2 Réserve à incendie et transformateur - Ouest
Ech : 1 : 100

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.



1 Vue 3D aérienne n°1
Ech :



2 Vue 3D aérienne n°2
Ech :

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80 - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossé
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27

PC6-1



PC6-2



<p>Jean-Pierre HERMANT Architecte</p> <p>Zone Industrielle des Victoires 49220 VERN D'ANJOU Tél. : 02.41.61.28.89 Fax : 02.41.61.28.75.</p>	<p>AGRIPLAN <i>France</i></p> <p>6 Allée du Blossne ZA de la Hallerais 35770 VERN SUR SEICHE tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



PC7-1



PC7-2



PC8

Jean-Pierre HERMANT
Architecte

Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.89
Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France

6 Allée du Blossne
ZA de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27

PJ N°19 – SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

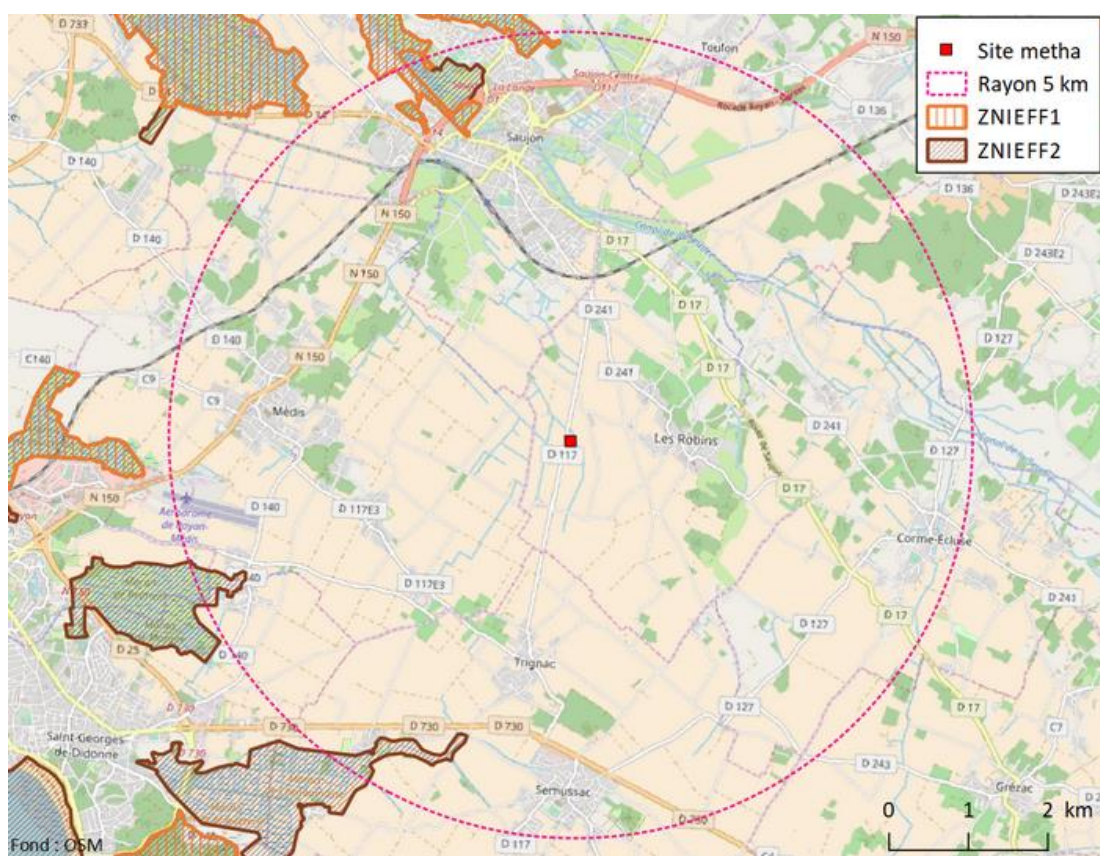
Cette partie présente la sensibilité environnementale du site de méthanisation.
La sensibilité environnementale du plan d'épandage est présentée en PJ 20.

ZNIEFF

Le site de méthanisation n'est pas situé en ZNIEFF.

Le site le plus proche de la méthanisation est situé à 3.9 km au sud est. Il s'agit du site 540004658 - Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime (Znieff de type 2).

Il s'agit d'un vaste complexe estuarien comprenant une partie terrestre constitué essentiellement par les prairies naturelles humides et une ligne de falaise calcaire et une partie aquatique correspondante à la Gironde.

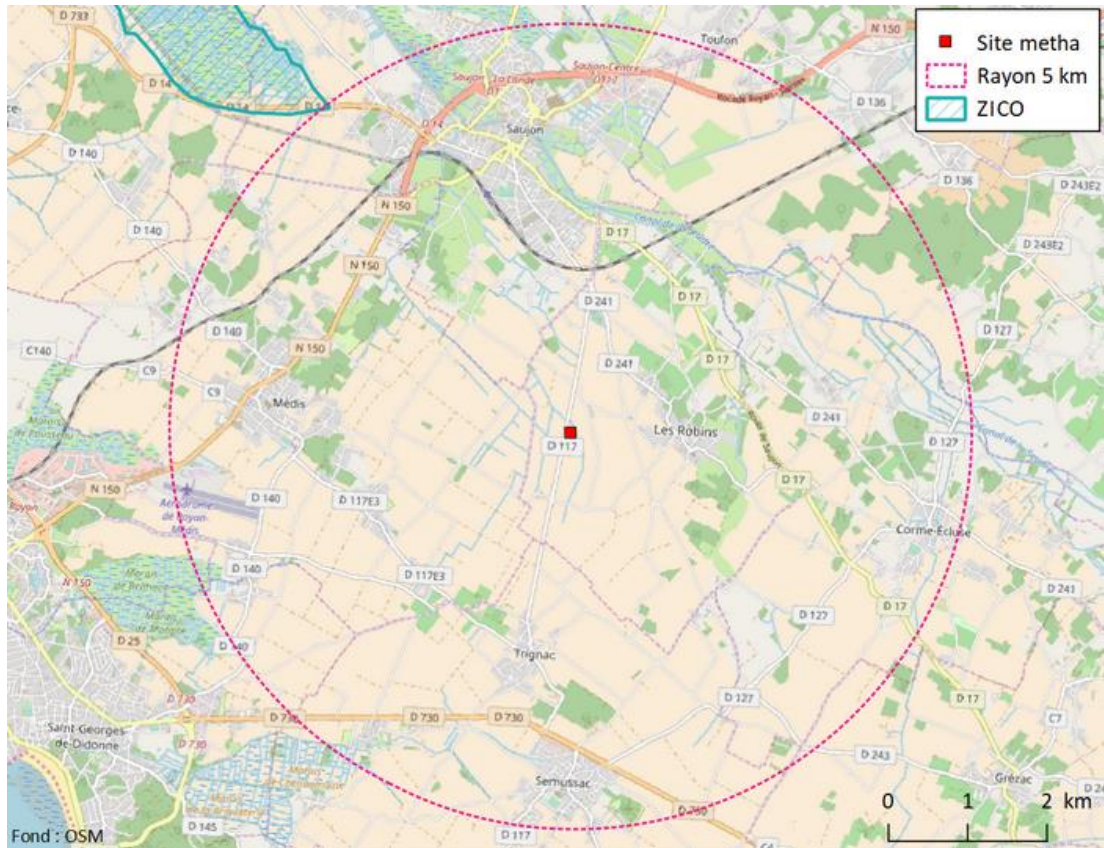


Carte de localisation des ZNIEFF autour du site de méthanisation

ZICO

Le site de méthanisation situé à 5 km ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) 00134-Marais et Estuaire de la Seudre.

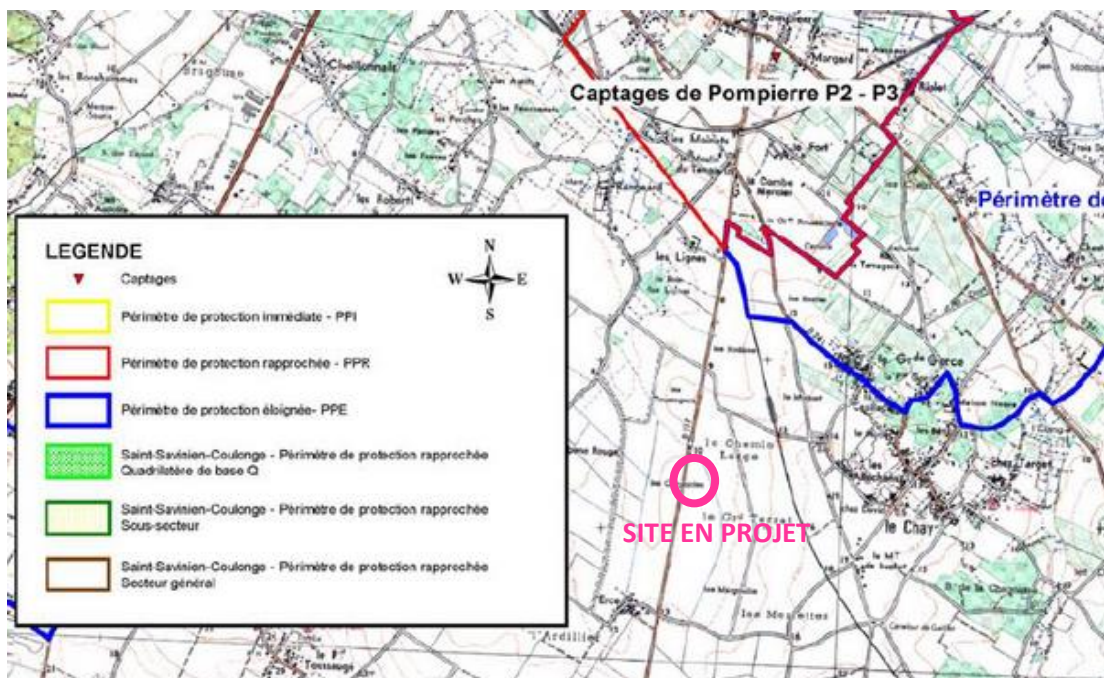
D'une superficie de 14 800 ha, cette zone se compose de vasières, marais et prés salés et abrite de nombreuses espèces d'oiseaux typiques de ces milieux (cigogne, avocette, échasse blanche, gorgebleue, busard des roseaux, ...)



Carte de localisation des ZICO autour du site de méthanisation

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE CAPTAGE AEP

Le site de méthanisation ne pas compris dans un périmètre de protection de captage.



Carte des périmètres de protection de captage autour du site de méthanisation

NATURA 2000

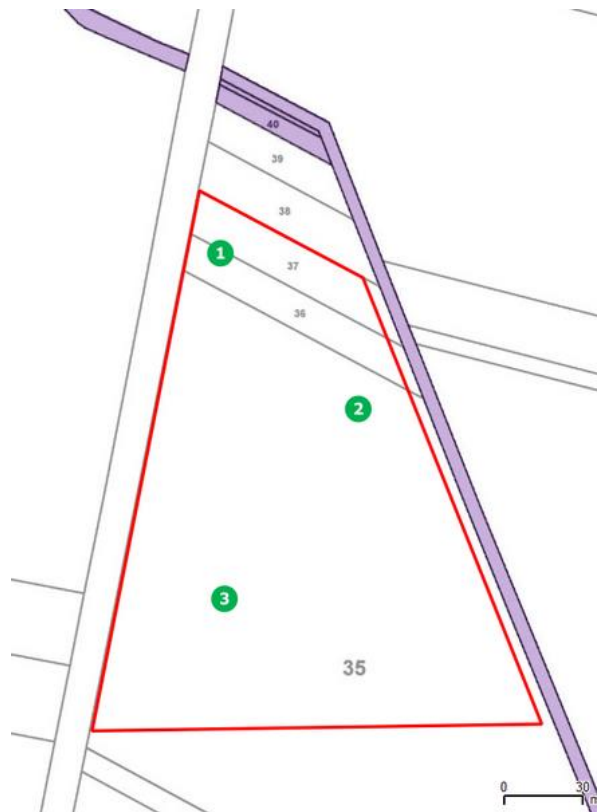
Voir PJ n°13

Le site de méthanisation est éloigné de plusieurs kilomètres des zones Natura 2000 (cf PJ n°13).

ZONES HUMIDES

Le site n'est pas implanté dans une zone humide pré-identifiée par la Dreal (voir surfaces en mauve sur la carte ci-dessous).

Des sondages pédologiques à la tarière manuelle ont été réalisés par Impact et Environnement le 20/03/18 afin de statuer sur le classement ou non du site de méthanisation en zone humide (voir localisation des sondages et photos ci-dessous). Ces sondages confirment l'absence de zone humide : le sol ne présente pas de trace d'oxydation sur l'ensemble du profil. On notera que les parcelles sont drainées.



Carte de localisation des zones humides pré-identifiées et des sondages réalisés



Sondage 1

AUTRES ZONAGES ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE NATUREL

Néant

CONCLUSION

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation et ses abords immédiats, ne présentent pas de richesses, sensibilités ou potentialités importantes d'un point de vue écologique (implantations dans un secteur de grandes cultures largement ouvert).

L'emplacement retenu n'est pas en zone humide.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites identifiés compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.

Par conséquent le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.